

Transport de gros et petit bétail: Directive pour la surveillance par le service de contrôle de la Protection Suisse des Animaux PSA valable dès le 1er mars 2018

Comprenant les critères d'évaluation valable dès le 1er mars 2018, élaboré par le service de contrôle PSA selon accord avec les propriétaires des labels Porc et Veau Coop Naturafarm, IP-SUISSE, Migros Bœuf de Pâturage / Bœuf de Pâturage Bio, Bio Suisse, Vache mère Suisse Natura-Beef / Natura-Veal / SwissPrimBeef, KAGfreiland

À part des exigences propres (police de caractères Arial), ce document comprend les responsabilités pour le respect des clauses diverses („Responsable:...“) et les critères d'évaluation („> Si...“) insérés en utilisant la police de caractères italique Times New Roman.

Chapitre 1: Introduction

Bases

Art.1.1: Informations principales sur la directive présente

- ¹ La directive présente contient des exigences concernant des transports de gros et petit bétail avec autant de ménagement des animaux que possible et une traçabilité crédible. Elle est conçue à constituer une base pour des règlements des transports d'animaux de labels intéressés de détention d'animaux. En respectant et en imposant la directive présente, les propriétaires des labels, les commerçants, les entreprises de commerce d'animaux et les entreprises de transports d'animaux expriment leur volonté d'effectuer des transports d'animaux avec ménagement et d'un niveau qualitatif élevé. La crédibilité des déclarations d'intention dépend de la réalisation de contrôles. Pour cette raison, la structure de la directive présente permet l'utilisation comme base des contrôles. Le degré de détail élevé vise à couvrir autant de questions pratiques que possible et à transmettre les exigences avec autant de clarté que possible.
- ² Dans cette directive, seulement la forme masculine est utilisée. Elle désigne aussi bien les femmes que les hommes (p. ex. agriculteur / agricultrice etc.).
- ³ Si la traduction française de la directive diffère du texte original allemand, la version allemande fait foi.

Art.1.2: Bases de la directive présente

- ¹ Dans une multitude des exigences, la directive présente s'appuie sur plusieurs bases légales et de droit privé. Si possible, les bases correspondantes sont dénommées sous forme d'une liste de chiffres indexés en crochets, séparée par des virgules. Les textes originaux correspondants sont spécifiés dans l'Annexe 3: „Index des règlements et documents importants“ dans l'état actuel respectif (Exemple: [1.4.2, 1.5.1] signifie 1.4.2: art.74, al. 2 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière et 1.5.1: art. 25, al. 1 de l'ordonnance sur les épizooties).
- ² En plus, elle applique des connaissances de travaux scientifiques et pratiques en exigences contrôlables et, dans certains points, dépasse nettement les exigences légales minimales.

Art.1.3: Lois fédérales, ordonnances et d'autres documents

- ¹ Les bases légales suivantes influencent et règlent dans leur état actuel respectif le transport d'animaux de rente:
 - a. Loi fédérale sur la protection des animaux; RS 455 [LPA]
 - b. Ordonnance sur la protection des animaux; RS 455.1 [OPAn]
 - c. Ordonnance sur les épizooties; RS 916.401 [OFE]
 - d. Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers; RS 741.41 [OETV]

- e. Ordonnance sur les règles de la circulation routière; RS 741.11 [OCR]
 - f. Loi fédérale sur la circulation routière; RS 741.01 [LCR]
 - g. Dispositions générales en matière de transports d'animaux. Espèces concernées: équidés, animaux à onglons et volaille; de l'Association suisse des vétérinaires cantonaux [ASVC]
 - h. Explications relatives au document d'accompagnement pour animaux à onglons
- ² Principalement, les institutions officielles compétentes sont chargées de la surveillance et du contrôle du respect des exigences légales. La PSA se réserve néanmoins d'informer les institutions officielles compétentes de tout manque remarqué ne faisant pas partie du mandat de contrôle.

Définitions

Art.1.4: Définition gros et petit bétail

- ¹ Dans la directive présente sont définis sous forme de petit bétail:
- a. porcs
 - b. moutons
 - c. chèvres
 - d. bovins jusqu'à l'âge de 6 mois révolus
- ² Dans la directive présente sont définie sous forme de gros bétail:
- a. bovins de toute catégorie de plus de 6 mois d'âge
 - b. chevaux, ânes, mulets

Art.1.5: Définition véhicules

- ¹ Les „véhicules“ mentionnés dans la directive présente sont des véhicules tracteurs, des remorques et des semi-remorques dans lesquels des animaux peuvent être chargés et avec lesquels ces animaux peuvent être transportés.
- ² On n'y sous-entend pas des voitures, des tracteurs etc. qui ne servent qu'à tirer le véhicule de transport et dans lesquels ne peuvent pas être transportés des animaux.

Art.1.6: Définition train routier

- ¹ Dans la directive présente, toute combinaison d'un véhicule tracteur couplé éventuellement avec une remorque et / ou une semi-remorque étant utilisée comme unité pour des transports d'animaux est désignée comme train routier.

Art.1.7: Définition transports à titre professionnel, transports réguliers, et transports occasionnels

- ¹ Il s'agit d'une activité à titre professionnel lorsque le transport d'animaux est réalisé par une entreprise de négoce d'animaux ou de transport. Des transports d'animaux effectués par des personnes privées sont considérés comme activité à titre professionnel s'ils sont réalisés pour des tiers dans l'intention de recevoir une rémunération ou une compensation pour le transport. [1.7]
- ² Dans le cadre de la présente directive, les indications suivantes sont considérées pour déterminer une éventuelle activité à titre professionnel:
- a. Les transports d'animaux effectués par des agriculteurs avec des véhicules agricoles sont considérés des transports à titre professionnel, si l'agriculteur transporte des animaux de tiers dans des abattoirs ou des locaux d'abattage, en surpassant une moyenne d'un transport par semaine ou de quatre transports par mois.
 - b. Pour le moment, les transport d'animaux dans le contexte de l'estivage, de marchés ou d'expositions, effectués par des agriculteurs en utilisant des véhicules agricoles ne sont pas considérés comme transports à titre professionnel. [3.2]
- ³ Transports réguliers: réalisation d'au moins deux transports dans un intervalle de moins de 16 jours en moyenne. [3.2]

- ⁴ Transports occasionnels: seuls des transports exceptionnels et irréguliers sont réalisés à titre non professionnel (p. ex. un agriculteur conduisant de temps à autre un propre animal à la boucherie, chez le vétérinaire, etc.). [3.2]

Chapitre 2: Exigences requises pour les véhicules de transport

Documents et inscriptions des véhicules de transport

Art.2.1: Présence de l'annexe 4 OPAn dans l'état actuel

- ¹ Une copie de l'annexe 4 OPAn (espaces minimaux requis pour le transport d'animaux de rente) est à emporter à la portée de la main dans les véhicules affectés aux transports d'animaux. [1.2.33, 3.1.2]
Responsable: chauffeur / société de transport
> *Exigence non remplie: réclamation légère*
- ² L'utilisation d'une propre liste adaptée est autorisée, si les conditions suivantes sont respectées:
- La liste comprend au minimum les surfaces minimales requises par animal et les hauteurs minimales des compartiments, comme comprises dans l'annexe 4 OPAn dans l'état actuel.
 - Au minimum, la liste comprend les mesures mentionnées pour toute catégorie d'animaux pouvant être transportée avec ce train routier.

Art.2.2: Possession d'une attestation de formation

- ¹ Chaque chauffeur transportant des animaux suivant les règles de cette directive doit emporter une carte / une attestation prouvant que la formation ou respectivement la formation continue imposée par la loi a été suivie. [1.2.39, 2.8.2, 2.10.1]
Responsable: chauffeur
> *Exigence non remplie: réclamation légère*
- ² Actuellement, les chauffeurs ayant suivis une formation de base agricole et ne transportant pas des animaux à titre professionnel d'après l'article 1.7 en sont exceptés.

Art.2.3: Inscriptions sur les véhicules

- ¹ Les véhicules de transport doivent porter la mention „Animaux vivants“, „Transport d'animaux“ ou une indication ayant le même sens. [1.2.34, 1.7, 3.1.2]
- La mention doit être placée à l'avant et à l'arrière des véhicules tracteur pouvant servir au transport d'animaux et au moins à l'arrière des remorques. [1.2.34, 1.7]
Responsable: société de transport
> *Exigence non remplie: réclamation légère*
 - La mention doit être bien lisible, c'est à dire assez large, ni déteinte, ni salie ou abîmée. [1.2.34, 1.7]
Responsable: société de transport
> *Exigence non remplie: réclamation légère*
L'ensemble des Art.2.3:1a et Art.2.3:1b engendre une réclamation au maximum.
- ² Les véhicules doivent porter en mètres carrés par étage l'indication de la surface utile disponible pour les animaux. [1.2.33, 1.7, 3.1.2]
Responsable: société de transport
> *Exigence non remplie: réclamation légère*
- Les indications sont à apposer sur le véhicule dans un endroit bien visible et de sorte qu'elles restent visibles si les portes du compartiment de charge sont ouvertes. [1.2.33, 1.7]
Responsable: société de transport
> *Exigence non remplie: réclamation légère*

- b. Les inscriptions doivent être bien lisibles, c'est à dire assez larges, ni déteintes, ni salies ou abîmées. [1.2.33, 1.7]

Responsable: société de transport

> Exigence non remplie: réclamation légère

L'ensemble des Art.2.3:2a et Art.2.3:2b engendre une réclamation au maximum.

- c. Les inscriptions doivent être équivalentes à la surface de chargement effective disponible aux animaux (mesure correcte: voir Art.2.16: („Mesure des surfaces de chargement“)). [3.1.4]

Responsable: société de transport

> Différence entre surface utile indiquée et surface utile effective $\leq 0.2 \text{ m}^2$: pas de réclamation

> Différence entre surface utile indiquée et surface utile effective $< 0.5 \text{ m}^2$: réclamation légère

> Différence entre surface utile indiquée et surface utile effective $\geq 0.5 \text{ m}^2$: réclamation moyenne

> Si l'inscription n'est pas corrigée dans un délai de six mois et si elle est réclamée à nouveau lors d'un prochain contrôle: le degré de la réclamation est augmenté d'un niveau à partir d'une différence de 0.2 m^2 .

Aménagement intérieur des véhicules

Art.2.4: Parois du véhicule

- ¹ Les véhicules affectés au transport de gros bétail doivent être munis de parois d'une hauteur minimum de 1.50 m et d'un minimum de 0.60 m pour le petit bétail. [1.3.2]

Responsable: société de transport

> Exigence non remplie: réclamation moyenne

- ² Les parois ainsi que des dispositifs d'attache, des filets et des toits doivent empêcher qu'une partie du corps des animaux dépasse hors du véhicule pendant le trajet. [1.3.2]

Responsable: société de transport

> Exigence non remplie: réclamation moyenne

L'ensemble des Art.2.4:1 et Art.2.4:2 engendre une réclamation moyenne au maximum.

Art.2.5: Étanchéité

- ¹ Le fond, les parois et les portes des véhicules doivent être étanches pour empêcher tout écoulement d'excrément, d'urine et de litière. [1.3.1, 1.4.1, 1.4.2, 1.5.1]

Responsable: société de transport

> Exigence non remplie: réclamation légère

- ² Des réservoirs à déjections éventuellement existants doivent être fermés pendant le transport d'animaux. [1.3.1, 1.4.1, 1.4.2, 1.5.1]

Responsable: chauffeur

> Exigence non remplie: réclamation légère

L'ensemble des Art.2.5:1 et Art.2.5:2 engendre une réclamation légère au maximum.

Art.2.6: Sécurité des planchers

- ¹ Toute surface de chargement doit être suffisamment résistante, soit sans des points faibles comme des planchers perforés de rouille ou détériorés.

Responsable: société de transport

> Exigence non remplie: réclamation grave

Art.2.7: Risque de blessure des animaux par l'aménagement intérieur

- ¹ Les parois et les aménagements des surfaces de chargement doivent être conçus de telle façon que tout risque de blessure soit exclu pour les animaux transportés. [1.2.25, 1.3.1, 3.1.1]
Responsable: société de transport
 - > *Danger faible de blessure: pas de réclamation*
 - > *Danger moyen de blessure (p. ex. des objets non pointus dépassant à l'intérieur du compartiment de transport, des treillis de séparation d'une hauteur insuffisante entre les compartiments): réclamation moyenne*
 - > *Danger grave de blessure (p. ex. des objets pointus, à arêtes vives dépassant à l'intérieur du compartiment de transport, des fentes entre des aménagements mobiles dépassant la largeur maximale permise comme exigée dans l'ordonnance sur la protection des animaux) et / ou une probabilité considérable de blessures graves: réclamation grave*
- ² Des trous ou des fentes dans le plancher, des grilles couvrant les réservoirs à déjections etc. ne doivent pas dépasser les largeurs maximales des fentes prescrites pour les sols perforés dans l'ordonnance sur la protection des animaux.
Responsable: société de transport
 - > *La largeur des fentes (p. ex. de couvercles) dépasse la largeur maximale autorisée: réclamation moyenne*
 - > *Le trou du réservoir à déjections dépasse la largeur maximale autorisée et il y a danger pour les animaux d'y glisser avec leurs extrémités: réclamation grave*

Art.2.8: Grilles de fermeture et fermetures

- ¹ Tous les véhicules doivent être pourvus de grilles de fermeture, empêchant les animaux de s'enfuir ou de tomber pendant que les portes de l'habitacle sont ouvertes. Les ouvertures à l'arrière aussi bien que les ouvertures sur les côtés doivent être équipées de grilles de fermeture. La hauteur des grilles de fermeture est d'au moins 80 cm pour petit bétail et d'au moins 100 cm pour gros bétail. [1.2.32, 3.1.1, 3.1.5]
Responsable: société de transport
 - > *Exigence non remplie: réclamation grave*
- ² Les fermetures des portes, des lucarnes et des rampes doivent être sécurisées de manière à ce qu'elles ne puissent pas s'ouvrir accidentellement, soit par les animaux ou par les vibrations etc. pendant le trajet. [1.2.26, 1.3.1]
Responsable: société de transport
 - > *Exigence non remplie: réclamation légère*

Art.2.9: Éclairage des surfaces de chargement

- ¹ Les moyens de transports doivent être équipés d'au moins d'une source lumineuse afin d'éclairer la surface de chargement selon les besoins. [1.2.29, 3.1.1]
Responsable: société de transport / chauffeur
 - > *Exigence non remplie: réclamation moyenne*
- ² Celle-ci peut être fixe ou portable. [1.2.29, 3.1.1]

Art.2.10: Dispositifs d'attache

- ¹ Pour le transport de gros bétail attaché, des dispositifs d'attache appropriés doivent être disponibles dans les véhicules. Voir Art.3.14: („Attacher des animaux pendant le transport“).
Responsable: société de transport
 - > *Exigence non remplie: réclamation légère*

Protection contre les intempéries et aération

Art.2.11: Protection contre les intempéries

- ¹ Les véhicules de transport doivent être équipés en sorte que les animaux transportés soient protégés à tout moment contre les conditions météorologiques pernicieuses, en particulier la pluie et le soleil. [1.2.31, 1.3.1, 3.1.1]
Responsable: société de transport
> *Exigence non remplie: réclamation moyenne*
- ² En cas de conditions météorologiques modérées et une durée courte du transport, il est exceptionnellement admissible de renoncer à emporter une protection contre les intempéries. Il est capital que l'animal ne montre aucun signe de stress de froid ou de stress de chaleur et que l'animal ne soit pas trempé. [3.1.1]

Art.2.12: Aération

- ¹ Une aération suffisante de la surface de chargement des véhicules de transport doit être possible. [1.2.31, 1.3.1]
- ² À cette fin, les véhicules de transport doivent disposer de possibilités d'aération appropriées. [1.2.31, 1.3.1]
- ³ Les véhicules permettant le transport d'animaux sur plus de deux étages superposés doivent être munis d'une ventilation. Dans le sens de cette directive, une ventilation est un dispositif servant à un flux d'air suffisant et une élimination d'air vicié et contaminé du compartiment des animaux. A l'intérieur du moyen de transport, le système de ventilation doit pouvoir assurer une bonne répartition grâce à un flux d'air minimal d'une capacité nominale de 60 m³/h/KN de charge utile. Il doit pouvoir fonctionner pendant au moins quatre heures, indépendamment du moteur du véhicule. [1.2.31, 1.3.1, 3.1.3, 3.1.5, 4.1.3 al. 3.2]
Évaluation totale de l'aération:
Responsable: société de transport
> *Exigence non remplie: réclamation grave*

Dispositifs de chargement des véhicules

Art.2.13: Rampes de chargement des véhicules

- ¹ Chaque véhicule de transport, soit les véhicules tracteurs et les remorques, doit être équipé d'au moins une rampe de chargement pour le cas éventuel d'un déchargement d'urgence. [3.1.1]
Responsable: société de transport / chauffeur
> *Exigence non remplie: réclamation grave*
- ² En sont exceptés les trains routiers disposant d'une possibilité de transborder des animaux du véhicule tracteur à la remorque ou vice-versa à l'aide d'une rampe de liaison. Pour de tels trains routiers, au moins une rampe de chargement doit être emportée. [3.1.1]
Responsable: société de transport / chauffeur
> *Exigence non remplie: réclamation grave*
- ³ Les surfaces accessibles doivent avoir des propriétés antidérapantes.
Voir Art.3.1:3 („État du plancher; propriétés antidérapantes“)
- ⁴ Toutes les rampes des véhicules de transport doivent être munies de traverses si la pente dépasse 10 degrés. [1.2.15, 3.1.1]
Responsable: société de transport
> *Exigence non remplie: réclamation moyenne*
- ⁵ La transition de la rampe à l'intérieur du véhicule doit être telle qu'aucune fente ne résulte dans laquelle les animaux puissent glisser avec leurs extrémités ou avec des parties de leurs extrémités. [3.1.1]
Voir Art.3.8:1 („Fentes au sol“).
- ⁶ Il n'est pas obligatoire d'équiper un véhicule de rampes de chargement si le véhicule peut être abaissé jusqu'au niveau du sol. [3.1.1]

Art.2.14: Protections latérales emportées pour les rampes de chargement du véhicule

- ¹ Des protections latérales appropriées doivent être emportées pour toute rampe de chargement utilisée. [1.2.15, 3.1.1]
Responsable: société de transport / chauffeur
> *Aucune protection latérale emportée et Art.2.14:6 pas rempli: réclamation grave*
- ² La hauteur des protections latérales employées est d'au moins 80 cm pour petit bétail et d'au moins 100 cm pour gros bétail. [1.2.15, 1.7, 3.1.1]
Responsable: société de transport / chauffeur
> *Hauteur minimale des protections latérales de 72 cm pour petit bétail et 90 cm pour gros bétail: pas de réclamation*
> *Hauteur des protections latérales est inférieure à 72 cm pour petit bétail et à 90 cm pour gros bétail: réclamation grave*
Voir aussi Art.3.7: („Protections latérales du couloir d'acheminement“).
- ³ Les protections latérales employées doivent être suffisamment stables pour les animaux prévus au transport. [1.2.15, 3.1.1]
Responsable: société de transport
> *Si, sous pression, la protection latérale remue fortement ou cède, mais ni basculant ni rompant, donc offrant une protection partielle de chutes et / ou de fuites d'animaux: réclamation moyenne*
> *Si la protection latérale est posée sans être fixée ou si elle est instable, tombant ou rompant sous pression, donc n'offrant aucune protection: réclamation grave*
La réclamation plus grave des Art.2.14:1, Art.2.14:2 et Art.2.14:3 et utilisée pour l'évaluation totale des protections latérales.
- ⁴ Les protections latérales employées ne doivent pas être telles que les animaux puissent s'y blesser. [1.2.15, 3.1.1]
Responsable: société de transport
Voir Art.3.7:6 („Danger de blessure des protections latérales“).
- ⁵ Les transitions entre les protections latérales, la rampe de chargement, les parois du véhicule et les portes du véhicule doivent être telles qu'aucune fente ne résulte dans laquelle les animaux puissent glisser avec leurs extrémités ou avec des parties de leurs extrémités ou permettant la fuite des animaux. [3.1.1]
Responsable: société de transport
Voir Art.3.8: („Fentes au sol“).
- ⁶ L'omission de protections latérales est autorisée

 - a. si la hauteur du pont de chargement ne dépasse pas 50 cm ET si les animaux transportés sont accompagnés EN TOUT CAS, p. ex. avec un licol. [1.2.15]
 - b. si le véhicule de transport peut être abaissé jusqu'au niveau du sol. [3.1.1]
> *De telles situations seront notées sous forme de remarque*

Art.2.15: Empêchement de glissades latérales des animaux sur la rampe de chargement

- ¹ Les dispositifs de chargement du véhicule (rampes de chargement et protections latérales) doivent être conçus et doivent correspondre de façon que les animaux ne puissent pas glisser latéralement des bords de la rampe. [3.1.1]
- ² À cette fin, la distance entre la protection latérale et la rampe ne doit pas dépasser la hauteur du boulet des animaux ou la rampe doit être équipée d'une bordure, éliminant toute possibilité des glissements en dessous des protections latérales. [3.1.1]
Responsable: société de transport
> *Si les dispositions de chargement n'empêchent pas les glissades latérales des animaux: réclamation grave*

Mesure correcte des surfaces de chargement, des compartiments et de la hauteur des compartiments

Art.2.16: Mesure des surfaces de chargement

- ¹ Les surfaces disponibles aux animaux sont calculées à base des longueurs et des largeurs libres (mesures intérieures), en déduisant les superficies suivantes [3.1.1, 3.1.5]
 - a. les caisses des roues, si la hauteur dépasse les 2 cm
 - b. les rigoles, si la profondeur dépasse les 2 cm
 - c. les bordures périphériques
 - d. les surfaces d'une pente de plus de 10°
 - e. les surfaces qui n'atteignent pas la hauteur minimale
 - f. d'autres installations fixes.
- ² Les indications des surfaces de chargement sur les véhicules (voir Art.2.3:2 („Inscriptions sur le véhicule“)) doivent être équivalentes aux calculs des surfaces avec la méthode précisée, indiquant la surface disponible effective pour les animaux. [3.1.1]
- ³ Dans l'Annexe 2: („Mesure de véhicules de transport“) de la directive présente se trouvent des indications concernant le mesurage correct.

Art.2.17: Mesure des surfaces des compartiments

- ¹ Les surfaces des compartiments, c'est-à-dire des subdivisions des surfaces de chargement réalisées à l'aide de treillis de séparation appropriés, sont aussi calculées à base des longueurs et des largeurs libres. [3.1.1]
- ² Dans l'Annexe 2: („Mesure de véhicules de transport“) de la directive présente se trouvent des indications concernant le mesurage correct.

Art.2.18: Mesure des hauteurs des compartiments

- ¹ Les hauteurs des compartiments de transport sont mesurées sous forme de hauteurs libres. La mesure est à effectuer du point le plus élevé du sol sur lequel se trouvent les animaux, jusqu'au point le plus bas du toit du compartiment, p. ex. les bords inférieurs des contre-fiches du toit du véhicule ou la partie inférieure de la surface de chargement supérieure surélevée. [3.1.1]
- ² Toutes les mesures suivantes doivent être respectées en même temps dans l'ensemble du train routier (véhicule tracteur, remorque, semi-remorque) lorsqu'il est en état de rouler [3.1.1, 3.1.5, 1.3.3, 1.6.1]:
 - a. les hauteurs minimales des compartiments suivant la directive présente (voir Art.3.18: et Annexe 1:) sur toutes les surfaces de chargement (sans tolérance)
 - b. la hauteur totale du véhicule y compris remorque et semi-remorque ne dépasse pas les 4 m (sans tolérance)
- ³ Ces exigences doivent également être respectées pendant le trajet avec des animaux chargés.
- ⁴ En plus, la hauteur minimale des compartiments doit être respectée à tout moment où des animaux se trouvent dans le compartiment concerné, p. ex. aussi pendant le chargement ou le déchargement d'animaux quand le véhicule n'est pas en état de rouler.

Art.2.19: Généralités concernant le mesurage des véhicules

- ¹ En cas de besoin, le service de contrôle de la PSA a le droit de mesurer un véhicule, aux frais du propriétaire du véhicule, avec un expert automobile officiel ou un autre expert automobile indépendant (p. ex. expertise de véhicule automobile, TCS), dans un lieu déterminé par le service de contrôle de la PSA. [3.1.5]
- ² Les véhicules à trois étages utilisés pour le transport d'animaux labellisés doivent impérativement être mesurés par le service de contrôle de la PSA, aux frais du propriétaire du véhicule, et reçoivent un document avec les mesures du véhicule et les déductions correspondantes. [3.1.5]

Chapitre 3: Chargement, transbordement, transport et déchargement des animaux

Préparation des compartiments de transport

Art.3.1: État du plancher du compartiment de transport

- ¹ Le plancher du compartiment de transport doit être suffisamment sec. [1.2.23, 3.1.1]
Responsable: chauffeur
 - > Partiellement humide: remarque
 - > Fortement humide: réclamation moyenne
 - > Marécageux, abondamment d'excréments humides: réclamation grave
- ² Le plancher du compartiment de transport doit être recouvert de litière appropriée et en quantité suffisante pour absorber l'urine et les excréments des animaux. [1.2.23, 1.4.1]
Responsable: chauffeur
 - > Litière fait défaut: réclamation moyenne
- ³ Tous les planchers doivent avoir des propriétés suffisamment antidérapantes ou doivent être recouverts d'une litière appropriée afin de les rendre antidérapants. [1.2.27, 1.3.1, 3.1.1]
Responsable: chauffeur
Voir Art.3.9:3 („Marches et rampes; prévention de glissades“).
 - > Animaux glissent rarement: pas de réclamation
 - > Plusieurs animaux glissent ou trébuchent („plusieurs“ = au moins un quart des animaux glisse ou trébuché): réclamation moyenne
 - > Animaux glissent ou trébuchent fréquemment („fréquemment“ = plus d'un tiers des animaux glisse ou trébuché): réclamation grave*L'ensemble des Art.3.1:1, Art.3.1:2 et Art.3.1:3 engendre une réclamation au maximum. La réclamation la plus grave est utilisée pour l'évaluation totale de l'état du plancher.*

Art.3.2: Transport de marchandises et de treillis de séparation dans le compartiment de transport

- ¹ Les marchandises et les treillis de séparation transportés dans le même moyen de transport que les animaux doivent être bien sécurisés. [1.2.36]
Responsable: chauffeur
 - > Objets légers non sécurisés: remarque
 - > Objets lourds et / ou treillis de séparation non sécurisés: réclamation grave
- ² Ils doivent être chargés de manière à ne pas occasionner des dangers de blessures et à ne pas entraver les suites de mouvements nécessaires, p. ex. d'animaux attachés. [1.2.36]
Responsable: chauffeur
 - > Danger léger de blessure: pas de réclamation
 - > Danger moyen de blessure (p. ex. des objets non pointus dépassant dans les compartiments des animaux): réclamation moyenne
 - > Danger grave de blessure (p. ex. des objets pointus, à angles vifs, dépassant dans les compartiments des animaux) et / ou une probabilité considérable de blessures graves: réclamation grave*L'ensemble des Art.3.2:1 et Art.3.2:2 engendre une réclamation au maximum. La réclamation la plus grave est utilisée pour l'évaluation totale.*

Sélection des animaux à transporter

Art.3.3: Préparation des animaux à transporter

- ¹ Le détenteur des animaux est responsable de les grouper avant le transport. [3.1.1]
- ² Le détenteur des animaux est responsable de ne pas grouper des animaux incompatibles. [1.2.14, 3.1.1]
- ³ Le détenteur des animaux doit veiller à ce que tous les animaux à charger soient propres.

- ⁴ Le détenteur des animaux doit marquer tous les animaux avec les marques auriculaires nécessaires.

Responsable: agriculteur

> *Exigence non remplie: rapport au propriétaire du label*

Art.3.4: Grouper des animaux incompatibles

- ¹ Au chargement, le chauffeur doit prendre soin de ne pas mélanger des animaux incompatibles provenant de différentes exploitations. [1.2.14, 3.1.1]

Responsable: chauffeur

> *Exigence non remplie: remarque*

Voir aussi Art.3.13: („Hébergement d'animaux incompatibles“)

Art.3.5: Aptitude au transport

- ¹ Les animaux incapables de se déplacer ne doivent pas être transportés. Dans le sens de cette directive, un animal capable de se déplacer peut monter seul au véhicule de transport, par ses propres moyens. Sont exemptés de cette réglementation les animaux portés dans le véhicule. Sont aptes au transport avec des réserves les animaux transportés séparément dans un véhicule spécialement aménagé à cet effet, traités par un vétérinaire qui a établi l'aptitude au transport et confirmé en écrit l'aptitude au transport. [3.1.1, 3.1.2, 3.1.4, 3.3]

Responsable: chauffeur

> *Si des animaux incapables à se déplacer sont transportés: réclamation très grave*

- ² Des animaux ayant des blessures ou des infirmités graves ne doivent pas être transportés. Ceci comprend: des animaux ayant une ou des fractures ouvertes, avec saignements, une ou des plaies profondes avec ouverture d'une cavité corporelle comme p. ex. la cage thoracique, la cavité abdominale ou crânienne, des animaux montrant une parésie ou paralysie et qui ne peuvent plus marcher, des animaux dont un ou des organes internes tels que les intestins, l'estomac, la matrice sont bien visibles de l'extérieur (au moins 10 cm), des animaux étant évidemment dans un état de santé gravement perturbé et des nouveau-nés chez lesquels l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé. Sont aptes au transport avec des réserves les animaux transportés séparément dans un véhicule spécialement aménagé à cet effet, traités par un vétérinaire qui a établi l'aptitude au transport et confirmé en écrit l'aptitude au transport. [3.1.1, 3.1.2, 3.1.4, 3.3, 4.1.1, 4.1.2]

Responsable: chauffeur

> *Si des animaux ayant des blessures ou des infirmités graves sont transportés: réclamation très grave*

L'ensemble des Art.3.5:1 et Art.3.5:2 engendre une réclamation au maximum. La réclamation la plus grave est utilisée pour l'évaluation totale.

- ³ Sont aptes au transport en prenant des précautions particulières: les animaux qui sont en fin de gestation ou qui viennent de mettre bas, des animaux avec un léger handicap au niveau de l'appareil locomoteur (l'animal ne prend pas appui sur ses quatre pattes de manière homogène en marchant, p. ex. en raison de son âge, de son utilisation, d'un problème à un onglon, ou d'une inflammation articulaire mineure), des animaux avec des plaies cutanées mineures (la peau est écorchée sur une grande surface ou coupée et saigne éventuellement légèrement), des animaux avec des abcès de petite taille, des animaux avec des problèmes pulmonaires mineurs sans fièvre, des animaux avec prolapsus (retournement d'organes) mineurs d'au plus 10 cm ainsi que des jeunes animaux dépendant de leurs parents. Ces animaux doivent être transportés placés dans des compartiments séparés, avec une litière adaptée et dans des conditions climatiques optimales et moyennant une surveillance régulière du transporteur. [1.2.9, 1.2.10, 3.1.1, 3.1.4, 3.3]

Responsable: chauffeur

> *Si de tels animaux sont transportés sans que des précautions particulières (p. ex. séparément, litière adaptée, surveillance régulière) soient prises: réclamation grave*

- ⁴ En cas de doute, le chauffeur refuse de transporter les animaux si le détenteur des animaux ne peut pas présenter au chauffeur un certificat médical écrit d'un vétérinaire attestant l'aptitude au transport: p. ex. des animaux ayant des réactions perturbés à l'environnement, des animaux

ayant des mastites graves ou des pneumonies graves, des animaux ayant des diarrhées, des animaux extrêmement maigris, des animaux ayant arraché une corne. [3.1.1, 3.1.4, 3.3]

Responsable: chauffeur

> Si de tels animaux sont transportés sans certificat médical: réclamation grave

Aménagement des couloirs d'acheminement

L'agriculteur est responsable de l'aménagement des couloirs d'acheminement de l'étable jusqu'à la rampe du véhicule de transport. Le chauffeur est responsable d'un positionnement optimal du véhicule et de l'aménagement des couloirs d'acheminement dès la rampe du véhicule.

Art.3.6: Aménagement général des couloirs d'acheminement

- ¹ L'aménagement des couloirs d'acheminement a le but d'éviter toute influence perturbante aux animaux. [3.1.1] Il est conseillé des les aménager de manière:
 - a. clairement indiquée et sans changement de direction brusque.
 - b. plate et antidérapante (autant que possible).
 - c. avec un minimum de contraste entre les matériaux des parois et des sols.
 - d. sans aucun obstacle, p. ex. des tuyaux traînants, des balais etc.
 - e. éclairée sans éblouir les animaux en évitant des ombres fortes.
 - f. sans passages étroits dans les tournants.
 - g. Il ne doit y avoir aucune possibilité pour des animaux de dévier du chemin prévu.
 - h. Il y a lieu d'écarter ou d'arrêter pendant le déplacement des éléments perturbateurs comme des chiens en liberté ou des moteurs tournants.

> Si des obstacles sont présents, entravant l'avancement des animaux: Signes d'un avancement clairement entravé: Les premiers animaux d'un groupe reculent et n'avancent que par la pression des animaux suivants. Il est possible de déplacer les animaux en utilisant modérément des aides d'acheminement (voix, taper légèrement, en aucun cas usage de l'aiguillon à décharge électrique). Les animaux reculent d'abord, mais après, ils passent l'obstacle de leur propre volonté.

Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label

Si le chauffeur est responsable: réclamation moyenne

> Si des obstacles sont présents, entravant gravement l'avancement des animaux: Signes d'un avancement très fortement entravé: Un embouteillage d'animaux se forme. Ceci ne peut être dispersé qu'en utilisant des aiguillons à décharge électrique ou en se servant d'autres aides d'acheminement fortes (coups de bâton forts, coups de pied, etc.). Les animaux font demi-tour devant l'obstacle. Ils refusent totalement d'avancer. Il est p. ex. nécessaire de les tirer au licol („têtu comme un âne“).

Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label

Si le chauffeur est responsable: réclamation grave

Art.3.7: Protections latérales du couloir d'acheminement

- ¹ Il faut protéger toute la longueur des rampes et des couloirs d'acheminement utilisés avec des protections latérales appropriées. [1.2.15, 3.1.1]

> Si la protection latérale fait défaut bien qu'elle soit nécessaire (pour les exceptions, voir Art.3.7:9):
Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
Si le chauffeur est responsable: réclamation grave
- ² Exemples de protections latérales appropriées:
 - a. protections latérales du véhicule de transport
 - b. parois fixes des couloirs d'acheminement, des murs d'étables etc.
 - c. parois mobiles, p. ex. des clôtures en planches mobiles, des panneaux etc.

- ³ Les protections latérales employées doivent atteindre une hauteur minimale de 80 cm pour petit bétail et de 100 cm pour gros bétail. [1.7]
 > Hauteur minimale des protections latérales excède 72 cm pour petit bétail et 90 cm pour gros bétail: pas de réclamation
 > Hauteur des protections latérales est inférieure à 72 cm pour petit bétail et à 90 cm pour gros bétail:
 Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
 Si le chauffeur est responsable: réclamation grave
 Voir aussi Art.2.14:2 („Protections latérales emportées pour les rampes de chargement du véhicule“)
- ⁴ La stabilité des protections latérales utilisées, soit provenant du véhicule ou de l'exploitation, doit être suffisante pour les animaux prévus à être chargés. Les fixations des protections latérales doivent être suffisamment solides pour qu'elles ne puissent pas tomber pendant le déplacement des animaux, soit avec ou sans influence extérieure. [1.2.15, 3.1.1]
 > Si la protection latérale cède fortement:
 Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
 Si le chauffeur est responsable: réclamation moyenne
 > Si la protection latérale est posée sans être fixée ou si elle est instable, tombe ou rompe:
 Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
 Si le chauffeur est responsable: réclamation grave
- ⁵ Les protections latérales doivent être aménagées telles qu'aucune fente ne soit présente, permettant aux animaux de s'enfuir. [1.2.15]
 > Exigence non remplie:
 Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
 Si le chauffeur est responsable: réclamation grave
- ⁶ Les protections latérales utilisées ne doivent pas être telles que les animaux puissent s'y blesser. [1.2.15, 3.1.1]
 > Danger considérable de blessure (protection latérale bascule, avec des parties ressortantes non pointues etc.):
 Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
 Si le chauffeur est responsable: réclamation moyenne
 > Danger très grave de blessure (protection latérale ne protège pas l'ensemble du couloir d'acheminement, avec des parties ressortantes vives etc.):
 Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
 Si le chauffeur est responsable: réclamation grave
 Voir aussi Art.2.7:1 („Risque de blessure des animaux par l'aménagement intérieur“)
- ⁷ Il est conseillé d'employer des protections latérales opaques pour les animaux.
- ⁸ L'utilisation des clôtures électriques afin d'enclore les chemins d'acheminement n'est pas permise. [3.1.1]
- ⁹ Des protections latérales ne sont pas prescrites si les animaux sont conduits à la main. Même pour les animaux conduits à la main, la rampe du véhicule doit être munie de parois latérales si la hauteur du pont de chargement dépasse 50 cm. [1.2.15, 3.1.1]
 La réclamation la plus grave des Art.3.7:1, Art.3.7:3, Art.3.7:4, Art.3.7:5 et Art.3.7:6 est utilisée pour l'évaluation totale des protections latérales.

Art.3.8: Fentes au sol

- ¹ Pendant le chargement, aucune fente ne doit se trouver entre les dispositifs de chargement (p. ex. entre le plancher du véhicule et la rampe de chargement ou entre la rampe de chargement et le couloir d'acheminement de l'exploitation) dans laquelle les animaux pourraient glisser avec leurs extrémités ou avec des parties de leurs extrémités. [1.2.15, 3.1.1]
 > Les dimensions des fentes rendent possible que des animaux y glissent avec leurs extrémités:
 Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
 Si le chauffeur est responsable: réclamation moyenne
 > Les dimensions des fentes rendent possible que des animaux chutent:
 Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
 Si le chauffeur est responsable: réclamation grave

Art.3.9: Marches et rampes

- ¹ La hauteur des marches dans le couloir d'acheminement doit rester inférieure à 25 cm (recommandation pour les porcs: 15 cm au maximum). [3.1.1, 3.1.5]
 - > Hauteur des marches dépassant 25 cm:
 - Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label*
 - Si le chauffeur est responsable: réclamation moyenne*
- ² Pour les couloirs d'acheminement et les rampes utilisées, provenant du véhicule de transport ou de l'exploitation agricole, il est déconseillé de dépasser une pente de 20° pour les porcs et une pente de 30° pour les bovins. [3.1.1]
 - > Pente dépassant les 20° pour des porcs ou les 30° pour des bovins:
 - Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label*
 - Si le chauffeur est responsable: réclamation moyenne*
- ³ Rampes et pentes doivent être aménagées de manière de prévenir toute glissade ou trébuchement des animaux. [1.2.15]
 - > Animaux glissent rarement: pas de réclamation
 - > Plusieurs animaux glissent ou trébuchent („plusieurs“ = au moins un quart des animaux glisse ou trébuché):
 - Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label*
 - Si le chauffeur est responsable: réclamation moyenne*
 - > Animaux glissent ou trébuchent fréquemment („fréquemment“ = plus d'un tiers des animaux glisse ou trébuché):
 - Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label*
 - Si le chauffeur est responsable: réclamation grave*

Voir Art.3.1:3 („État du plancher; propriétés antidérapantes“)

Art.3.10: Éclairage des couloirs d'acheminement

- ¹ L'éclairage du couloir d'acheminement doit être installé de manière que les animaux se dirigent vers la lumière. [3.1.1]
- ² Une éventuelle illumination artificielle ne doit pas éblouir les animaux. [1.2.16, 3.1.1]
 - Responsable: chauffeur (éclairage de l'intérieur du véhicule); agriculteur (éclairage des couloirs d'acheminement de l'exploitation)*
 - > *Si l'éclairage est plus faible en direction du déplacement ou si les animaux sont éblouis:*
 - Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label*
 - Si le chauffeur est responsable: réclamation légère*

Déplacement avec ménagement et comportement envers les animaux

Responsable: chauffeur et / ou agriculteur pour leurs propres actions. Pour d'autres personnes assistantes, la personne compétente respective est responsable (p. ex. le chef d'exploitation agricole pour l'apprenti ou le grand-père etc.).

Art.3.11: Déplacement

- ¹ Le comportement envers les animaux et la manière du déplacement doivent empêcher que les animaux soient effrayés, stressés ou même blessés indûment. [1.2.12, 1.2.38, 2.1.3, 2.2.11, 2.6.1, 2.7.3, 3.1.1]
- ² Le déplacement doit s'effectuer de manière calme et avec la patience nécessaire. [3.1.1]
- ³ Seulement des instruments d'aide à l'acheminement appropriés doivent être utilisés [3.1.1], p. ex.:
 - a. pour les porcs la voix, des plaques à porcs, des claquettes, des bâtons en plastique, le froissement de sacs, les mains etc.
 - b. pour les bovins la voix, des claquettes, des balais, des bâtons, les mains etc.
- ⁴ Des animaux individuels ne doivent pas être acheminés en avant sans qu'ils aient la possibilité de se déplacer vers l'avant. [3.1.1]
- ⁵ Il est déconseillé de déplacer des groupes d'animaux trop nombreux afin que les animaux en tête du groupe puissent s'apercevoir des signaux de la personne les menant. [3.1.1]
- ⁶ Lors du déplacement d'animaux, les couloirs d'acheminement ne doivent pas être obstrués par des personnes ou des objets. [3.1.1]

⁷ Il est à éviter de venir au-devant des animaux dans leur zone de visibilité pendant le déplacement. [3.1.1]

Évaluation totale du déplacement des animaux:

- > *Si des couloirs d'acheminement sont obstrués:*
Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
Si le chauffeur est responsable: réclamation légère
- > *Si les animaux sont effrayés ou stressés:*
Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
Si le chauffeur est responsable: réclamation moyenne
- > *Si des animaux sont blessés:*
Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
Si le chauffeur est responsable: réclamation grave

Art.3.12: Actes et aides interdits lors de l'acheminement

¹ Il est interdit de tenir, de tirer, de tourner, de soulever, de pousser ou d'effectuer toute autre manipulation de la queue des animaux. Avec une probabilité haute, de telles manipulations aboutissent à des douleurs et des blessures internes, des déplacements de vertèbres ou même des fractures des vertèbres caudales. [1.2.38]

- > *Tenir la queue à courte durée sans exercer de la puissance: remarque*
- > *Tenir la queue sans exercer de la puissance afin d'éviter que l'animal agite la queue de manière gênante: remarque*
- > *Toute autre manipulation des queues:*
Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
Si le chauffeur est responsable: réclamation très grave

² Il est interdit de tenir ou de tirer les oreilles, ou bien d'effectuer toute autre manipulation des oreilles. [1.2.12]

- > *Toute manipulation aux oreilles:*
Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
Si le chauffeur est responsable: réclamation très grave

³ L'utilisation d'aides d'acheminement pernicieuses, p. ex. des objets pointus comme des fourches etc., est interdite. [1.2.12]

- > *Utilisation d'aides d'acheminement pernicieuses:*
Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
Si le chauffeur est responsable: réclamation très grave

⁴ L'utilisation d'aiguillons à décharge électrique est interdite pendant le transport entier, comprenant tout chargement, déchargement et transbordement. [2.1.3, 2.6.1, 2.7.3]

- > *Utilisation d'aiguillons à décharge électrique:*
Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
Si le chauffeur est responsable: réclamation très grave

⁵ Il est strictement interdit de donner des coups sur les yeux ou les parties génitales. [1.2.38]

- > *Donner des coups sur les yeux ou les parties génitales:*
Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
Si le chauffeur est responsable: réclamation très grave

Hébergement des animaux dans les compartiments de transport

Art.3.13: Hébergement d'animaux incompatibles

¹ Il est à éviter de mélanger des animaux incompatibles. [1.2.13, 1.2.14, 3.1.1]

² Ceci s'applique en particulier pour des porcs provenant de différentes exploitations. Ceux-ci ne doivent pas être transportés dans le même compartiment. [1.2.14]

Responsable: chauffeur

Voir Art.3.4: („Grouper des animaux incompatibles“).

Art.3.14: Attacher des animaux pendant le transport

- ¹ Les bovins âgés de moins de 4 mois ne doivent pas être attachés pendant le transport. [1.2.41, 3.1.1]
Responsable: chauffeur
> *Exigence non remplie: réclamation grave*
- ² Les bovins ne doivent pas être attachés par les cornes ou par la boucle nasale, ni au moyen de ficelles. [1.2.18] Il est permis de passer la corde d'attache au travers de la boucle nasale des taureaux pour des raisons de sécurité, mais sans qu'aucune force puisse se produire sur la boucle nasale. [3.1.1]
Responsable: chauffeur
> *Si des bovins sont attachés par les cornes, par la boucle nasale ou au moyen de ficelles: réclamation très grave*
- ³ Si des animaux sont attachés dans le véhicule, il leur doit être possible de se tenir debout en posture normale. [3.1.1]
- ⁴ En plus, la longueur de l'attache doit permettre aux animaux étant tombés ou s'étant allongés pendant le transport de se relever. [3.1.1]
Responsable: chauffeur
> *Longueur d'attache correcte, mais attaché trop haut: remarque*
> *Longueur d'attache trop courte, mais hauteur d'attache correcte: remarque*
> *Attaché trop court et trop haut: réclamation moyenne*
- ⁵ Pour éviter des problèmes pendant le déchargement, il ne faut pas attacher trop d'animaux dans le véhicule, notamment si les animaux doivent se retourner pendant le déchargement. [3.1.1]
Responsable: chauffeur
> *Exigence non remplie: réclamation moyenne*
- ⁶ Des animaux attachés doivent être séparés des animaux non attachés avec des moyens appropriés et protégés contre ceux-ci.
Responsable: chauffeur
> *Exigence non remplie: réclamation moyenne*
L'ensemble des Art.3.14:3, Art.3.14:4, Art.3.14:5 et Art.3.14:6 engendre une réclamation au maximum. La réclamation la plus grave est utilisée pour l'évaluation totale.

Art.3.15: Espace minimal requis par animal

- ¹ Une des mesures les plus importantes pour prévenir les souffrances des animaux et le stress de transport est d'éviter les surchargements des véhicules de transport. Il faut prêter particulièrement attention à cet aspect des transports d'animaux labellisés.
- ² Les espaces minimaux requis pour chaque animal pendant le transport sont résumés dans l'Annexe 1: („Espace minimal requis pour le transport“) de la directive présente. [1.2.40]
- ³ La charge maximale de chaque surface de chargement résultant de l'espace minimal requis par animal est à respecter en tout cas. [3.1.1]
- ⁴ En principe, chaque animal transporté doit disposer d'au moins du total de l'espace minimal requis sur la surface de chargement. Si, par le calcul, il serait possible de charger p. ex. 20.6 animaux, il n'est permis de charger que 20 animaux au maximum. [3.1.1]
Responsable: chauffeur / société de transport
> *Si la surface mesurée (après ajout de 0.1 m² tolérance d'erreur en faveur du chauffeur) n'atteint pas la surface minimale pour le nombre d'animaux chargés (surface de chargement montrant la surcharge la plus importante): réclamation très grave*
- ⁵ La densité de chargement doit aussi être respectée dans les compartiments. [3.1.1]
Responsable: chauffeur
> *Espace manquant: 0 – 0.4 m²: pas de réclamation*
> *Espace manquant: 0.41 – 0.8 m² (compartiment avec le surchargement le plus élevé): réclamation légère*
> *Espace manquant: 0.81 – 1.2 m² (compartiment avec le surchargement le plus élevé): réclamation moyenne*
> *Espace manquant: 1.21 m² – 1.6 m² (compartiment avec le surchargement le plus élevé): réclamation grave*
> *Espace manquant: > 1.6 m² (compartiment avec le surchargement le plus élevé): réclamation très grave*

- ⁶ Les surfaces d'une pente de plus de 10° et les surfaces qui n'atteignent pas la hauteur minimale doivent être barrées. L'obligation de barrer ne s'applique pas aux véhicules qui ont été mis en service avant 2016. [3.1.4, 3.1.5]

Responsable: chauffeur

> *Surface non barrée: réclamation grave*

Évaluation totale de la densité de chargement: Une réclamation est formulée pour chacune des exigences „densité de chargement maximale par surface de chargement“ (voir Art.3.15:4), „densité de chargement maximale par compartiment“ (voir Art.3.15:5), „surface maximale offerte“ (voir Art.3.17:2) et „séparation des surfaces inclinées et des hauteurs insuffisants de compartiments (voir Art.3.15:6). Pour l'évaluation totale des densités de chargement, la réclamation la plus grave est utilisée.

Art.3.16: Dimensions des compartiments

- ¹ Indépendant des surfaces minimales prescrites par animal, les compartiments doivent être adaptés de façon que les animaux ne subissent pas des écorchures etc. à cause des espaces restreints des compartiments. [3.1.1]

- ² Les compartiments doivent être adaptés à la longueur des animaux. [1.2.25, 3.1.1]

Responsable: chauffeur

> *Longueur juste, déchargement entravé: remarque*

> *Si l'animal ne peut pas s'écarter et qu'il subit des blessures: réclamation grave*

Art.3.17: Surface maximale offerte

- ¹ Pour éviter des dangers de blessures, p. ex. en cas de freinages bruts, il ne faut pas donner un excédent de surface aux animaux.

- ² Au maximum, les animaux disposent du double de la surface minimale. [1.2.30]

Responsable: chauffeur

> *Si les animaux disposent de plus du double de la surface minimale (après déduction de 0.1 m² tolérance d'erreur) et si la longueur du compartiment excède la longueur des animaux: réclamation moyenne*

- ³ Cette exigence peut être ignorée si la longueur du compartiment ne dépasse que légèrement une fois et demi la longueur des animaux de la catégorie d'animaux transportée. [3.1.1]

Évaluation totale de la densité de chargement: Une réclamation est formulée pour chacune des exigences „densité de chargement maximale par surface de chargement“ (voir Art.3.15:4), „densité de chargement maximale par compartiment“ (voir Art.3.15:5), „surface maximale offerte“ (voir Art.3.17:2) et „séparation des surfaces inclinées et des hauteurs insuffisants de compartiments (voir Art.3.15:6). Pour l'évaluation totale des densités de chargement, la réclamation la plus grave est utilisée.

Art.3.18: Hauteur des compartiments

- ¹ La hauteur des compartiments doit être conforme au minimum aux normes de l'Annexe 1: („Espace minimal requis pour le transport“) de la directive présente. [1.2.40]

- ² Les surfaces qui n'atteignent pas la hauteur minimale doivent être barrées. L'obligation de barrer ne s'applique pas aux véhicules qui ont été mis en service avant 2016 (voir Art.2.16:). [3.1.5]

- ³ Il est essentiel que chaque animal puisse prendre sa posture normale, sans entrer en contact avec le point le plus bas du toit du compartiment, p. ex. les bords inférieurs des contre-fiches du toit du véhicule ou de la partie inférieure de la surface de chargement supérieure surélevée. [3.1.1, 3.1.4]

Responsable: chauffeur / société de transport

> *Si la hauteur des compartiments n'est pas conforme aux exigences: réclamation grave*

Pendant et après le transport

Art.3.19: Manière de circuler

- ¹ La manière de conduite du chauffeur doit épargner les animaux à des accélérations fortes. La manière de conduite doit être prudente. La vitesse dans les virages doit être basse et l'accélération ainsi que le freinage doivent être convenables et réguliers. [1.2.21, 3.1.1]

Responsable: chauffeur

> *Si la manière de circulé n'est pas appropriée: réclamation moyenne*

Art.3.20: Nettoyage du véhicule

- ¹ Après le transport, le nettoyage des véhicules est à effectuer correctement afin d'éviter la dissémination de maladies d'animaux (p. ex. à l'abattoir avant de quitter les installations d'abattage). [1.2.22, 1.5.2]

Responsable: chauffeur

> *Si le véhicule n'est pas nettoyé: réclamation légère*

Chapitre 4: Exigences au transport entier, aux documents d'accompagnement et à la traçabilité

Documents d'accompagnement

Art.4.1: Intégralité des documents d'accompagnement

- ¹ En prenant en charge les animaux, le chauffeur s'assure de l'intégralité des documents d'accompagnement et de l'intégralité des indications du détenteur d'animaux. [1.2.5]

Responsable: chauffeur

> *Exigence partiellement remplie: réclamation légère*

Art.4.2: Document d'accompagnement: Indications obligatoires (détenteur d'animaux) [1.8]

- ¹ Les indications concernant l'exploitation d'origine, les animaux, le nombre d'animaux, le lieu de destination et le but du déplacement sont exhaustives, correctes et lisibles.
- ² La date est indiquée et correcte.
- ³ La signature du détenteur d'animaux est présente.

Responsable: chauffeur

> *Exigence partiellement remplie: réclamation légère*

Art.4.3: Document d'accompagnement

- ¹ Les indications concernant le véhicule et le chauffeur sont correctes, lisibles et plausibles.
- ² Le chauffeur a indiqué l'heure du chargement et la durée nette du trajet de façon correcte, lisible et plausible. L'heure de chargement est à indiquer sous forme de l'heure du départ de l'exploitation d'origine. [3.1.1, 3.1.5]

Responsable: chauffeur

> *Aucune indication ou indications fausses: réclamation grave*

Durée et déroulement du transport, traçabilité

Art.4.4: Durée nette du trajet

- ¹ Le temps du mouvement des véhicules ou le temps pendant que „les roues roulent“ est dénommé comme durée nette du trajet. [3.1.1]
- ² Pour chaque animal, la durée nette du trajet est mesurée du départ de l'exploitation d'origine jusqu'à l'arrivée à la destination finale. [3.1.1]
- ³ En tout cas, la durée nette du trajet ne doit pas dépasser les 6 heures. [1.1.5]

Responsable: chauffeur / société de transport

> *Si la durée nette maximale est dépassée: réclamation grave*

- ⁴ Le transport est considéré comme terminé si, pour une durée d'au moins de deux heures, les animaux disposent au moins du minimum de surface inscrite dans la loi pour la stabulation de la catégorie d'animal concernée, les animaux ont accès à de l'eau et, au besoin, à du lait, et ils sont alimentés aux intervalles appropriés à l'espèce concernée et les conditions d'un climat adapté aux animaux sont remplies. La poursuite du transport est considérée comme un nouveau transport, donc la mesure de la durée nette du trajet recommence à zéro. [3.1.1, 1.2.43]
- ⁵ La durée nette maximale du trajet spécifiée de la part du label concerné ne doit pas être dépassée. [2.1.8, 2.2.5, 2.8.2] Les directives respectives des différents labels sont spécifiées dans l'Annexe 3: („Conditions des labels“) de la directive présente.
Responsable: chauffeur / société de transport
 > Si la durée nette maximale est dépassée: réclamation moyenne

Art.4.5: Durée totale du transport

- ¹ Le temps entier du transport d'un animal est la durée totale du transport. Les durées de chargements à d'autres exploitations agricoles, les durées de transbordements, les pauses, les temps d'attente aux marchés et similaires sont inclus dans la durée totale du transport.
- ² Pour chaque animal, la durée totale du transport est mesurée du départ de l'exploitation d'origine jusqu'à l'arrivée à la destination finale. [3.1.1]
- ³ Le transport est considéré comme terminé si, pour une durée d'au moins de deux heures, les animaux disposent au moins du minimum de surface inscrite dans la loi pour la stabulation de la catégorie d'animal concernée, les animaux ont accès à de l'eau et, au besoin, à du lait, et ils sont alimentés aux intervalles appropriés à l'espèce concernée et les conditions d'un climat adapté aux animaux sont remplies. La poursuite du transport est considérée comme un nouveau transport, donc la mesure de la durée totale du transport recommence à zéro. [3.1.1, 1.2.43]
- ⁴ La durée totale maximale du transport ne doit pas dépasser 8 heures. [1.2.42] La durée totale maximale du transport spécifiée de la part du label concerné ne doit pas être dépassée. [2.1.8, 2.2.5, 2.8.2] Les directives respectives des différents labels sont spécifiées dans l'Annexe 3: („conditions des labels“) de la directive présente.
Responsable: chauffeur / société de transport
 > Si la durée totale maximale est dépassée: réclamation moyenne

Art.4.6: Délais du transport

- ¹ Le transport est à effectuer sans retard évitable. [1.2.6, 3.1.1, 3.1.5]
Responsable: chauffeur
 > Exigence non remplie: remarque
 > En cas de non-respect grave, p. ex. des pauses d'une durée de plus d'une heure ou une arrivée extrêmement tôt, pour une raison qui n'engage que la propre responsabilité du chauffeur, p. ex. à l'abattoir, p. ex. 1 heure avant l'heure donnée: réclamation grave

Art.4.7: Traçabilité du déroulement du transport

- ¹ Le déroulement du transport entier doit être reconstituable en utilisant les documents d'accompagnement et, si nécessaire, d'autres ressources. [3.1.1, 3.1.5]
Responsable: chauffeur
 > Déroulement non traçable: réclamation grave
- ² De manière exhaustive, le chauffeur doit indiquer tout les temps de chargement et les indications concernant le véhicule et le chauffeur sur le document d'accompagnement. Les transbordements sont également à documenter. [3.1.1]
- ³ En cas de transports complexes, tous les chauffeurs et tous les véhicules impliqués sont à noter sur le document d'accompagnement avec les temps de chargement correspondants. Si les cases prévues sur le document d'accompagnement se montrent trop petites, les indications peuvent être notées à côté des cases sur le document d'accompagnement ou sur une feuille supplémentaire. [3.1.1]

Art.4.8: Exigences spécifiques des labels

- 1 Toutes exigences spécifiques des labels concernés mentionnées dans l'Annexe 3: („Conditions des labels“) de la directive présente doivent être respectées. [2.1, 2.2, 2.5, 2.6, 2.7, 2.9]

Responsable: chauffeur / société de transport

> Infractions des exigences spécifiques des labels: réclamation légère

Chapitre 5: Contrôles

Art.5.1: Contrôle de la mise en pratique de la directive

- 1 Par sondage, le service de contrôle de la PSA contrôle le respect de la directive présente.
- 2 La vérification peut se dérouler sous forme de contrôle stationnaire des trains routiers arrivant sur des exploitations agricoles, des abattoirs, des marchés ou d'autres places de chargement (Contrôle de réception de transports d'animaux).
- 3 Les contrôles peuvent être effectués sous forme d'un accompagnement d'un ou de plusieurs trains routiers pendant la durée entière du transport (Contrôle de transport d'accompagnement).
- 4 Les résultats des contrôles sont documentés à l'aide de check-lists appropriées et d'enregistrements photo et vidéo. Toute documentation rassemblée lors des contrôles n'est utilisée qu'à des fins d'apports de preuves et de formation.
- 5 Les entreprises de commerce d'animaux et de transports d'animaux et leurs chauffeurs, soumis à respecter directement ou indirectement la directive présente, sont mis en demeure de coopérer avec les contrôleurs lors des contrôles, et de permettre sans encombre l'accès aux véhicules, aux animaux et aux documents.
- 6 L'empêchement ou même le refus d'un contrôle sont à omettre.

Responsable: chauffeur

> Empêchement du contrôle (p. ex. refus du contrôle des documents ou élimination hâtive des treillis de séparation, malgré que les contrôleurs aient averti le chauffeur au moins deux fois): réclamation grave

> Refus du contrôle / rendre le contrôle impossible, malgré que les contrôleurs aient averti le chauffeur au moins deux fois : réclamation très grave

Art.5.2: Dispositions des transports

- 1 Les entreprises de commerce d'animaux et de transports d'animaux, soumises à respecter directement ou indirectement la directive présente, sont mises en demeure d'envoyer à temps et exhaustivement les dispositions des transports de tous les animaux à transporter suivant les exigences de la directive présente dans la façon et la durée accordée, à l'organisation de contrôle, sans autre demande.

Responsable: société de transport

> Disposition du transport a été demandée, mais fait défaut: remarque

Art.5.3: Informations concernant les contrôles effectués

- 1 Après le contrôle, un rapport écrit est rédigé pour chaque train routier contrôlé, spécifiant toutes les réclamations constatées.
- 2 Les rapports sont adressés à:
 - a. la société de transport ayant effectuée le transport.
 - b. la société de commerce d'animaux ayant commandée le transport.
 - c. la partie contractante de la PSA, ayant commandée le contrôle.
 - d. le propriétaire du label des animaux labellisés contrôlés.

Art.5.4: Réclamations concernant des contrôles particuliers

- 1 Si le bien-fondé du résultat d'un contrôle est contesté, une révision peut être demandée en utilisant la procédure stipulée de réclamation du service de contrôle de la PSA.
- 2 Les personnes et les entreprises ayant été contrôlées de la part du service de contrôle de la PSA sont autorisées à déposer des objections et des réclamations. Ceci s'applique aussi aux personnes et aux entreprises étant tenues directement responsables, suivant des accords

conventionnels, pour les conséquences d'un résultat de contrôle, p. ex. sous forme d'une sanction. En outre, la partie contractante concernée mandatant des contrôles est autorisée à déposer des réclamations concernant des résultats de contrôles particuliers.

Art.5.5: Sanctions

- ¹ La partie contractante mandatant des contrôles de la PSA est responsable des sanctions résultant éventuellement des contrôles de la directive présente.
- ² À l'aide de mesures appropriées et / ou des incitations, la partie contractante mandatant des contrôles s'occupe d'une réalisation correcte de la directive présente.

Chapitre 6: Dispositions finales

Art.6.1: Adaptations de la directive

- ¹ Généralement, la directive présente est révisée annuellement. Les adaptations sont en accord avec les parties contractantes développant leur exigences labels concernant les transports sur la base de la directive présente.
- ² Des nouvelles connaissances scientifiques ainsi que des nouvelles exigences légales seront considérées si nécessaire et possible.

Annexe 1: Espace minimal requis pour le transport

Espace minimal requis pour le transport											
Nombre d'animaux	Espèce animale	Porcs									
	Catégorie	Porcelets	Gorets	Début d'engrais	Engrais	Engrais	Fin d'engrais	Cochettes légères	Cochettes lourdes	Truies	Verrats
	Poids kg	jusqu'à 15	15-25	25-50	50-75	75-90	90-110	110-125	125-150	150-200	> 200
	Hauteur minimale du compartiment au garrot m	0.75	0.75	0.75	0.90	1.00	1.00	1.00	1.10	1.10	1.10
1		0.09	0.12	0.18	0.30	0.35	0.43	0.51	0.56	0.69	0.82
2		0.18	0.24	0.36	0.60	0.70	0.86	1.02	1.12	1.38	1.64
3		0.27	0.36	0.54	0.90	1.05	1.29	1.53	1.68	2.07	2.46
4		0.36	0.48	0.72	1.20	1.40	1.72	2.04	2.24	2.76	3.28
5		0.45	0.60	0.90	1.50	1.75	2.15	2.55	2.80	3.45	4.10
6		0.54	0.72	1.08	1.80	2.10	2.58	3.06	3.36	4.14	4.92
7		0.63	0.84	1.26	2.10	2.45	3.01	3.57	3.92	4.83	5.74
8		0.72	0.96	1.44	2.40	2.80	3.44	4.08	4.48	5.52	6.56
9		0.81	1.08	1.62	2.70	3.15	3.87	4.59	5.04	6.21	7.38
10		0.90	1.20	1.80	3.00	3.50	4.30	5.10	5.60	6.90	8.20
11		0.99	1.32	1.98	3.30	3.85	4.73	5.61	6.16	7.59	9.02
12		1.08	1.44	2.16	3.60	4.20	5.16	6.12	6.72	8.28	9.84
13		1.17	1.56	2.34	3.90	4.55	5.59	6.63	7.28	8.97	10.66
14		1.26	1.68	2.52	4.20	4.90	6.02	7.14	7.84	9.66	11.48
15		1.35	1.80	2.70	4.50	5.25	6.45	7.65	8.40	10.35	12.30
16		1.44	1.92	2.88	4.80	5.60	6.88	8.16	8.96	11.04	13.12
17		1.53	2.04	3.06	5.10	5.95	7.31	8.67	9.52	11.73	13.94
18		1.62	2.16	3.24	5.40	6.30	7.74	9.18	10.08	12.42	14.76
19		1.71	2.28	3.42	5.70	6.65	8.17	9.69	10.64	13.11	15.58
20		1.80	2.40	3.60	6.00	7.00	8.60	10.20	11.20	13.80	16.40
21		1.89	2.52	3.78	6.30	7.35	9.03	10.71	11.76	14.49	17.22
22		1.98	2.64	3.96	6.60	7.70	9.46	11.22	12.32	15.18	18.04
23		2.07	2.76	4.14	6.90	8.05	9.89	11.73	12.88	15.87	18.86
24		2.16	2.88	4.32	7.20	8.40	10.32	12.24	13.44	16.56	19.68
25		2.25	3.00	4.50	7.50	8.75	10.75	12.75	14.00	17.25	20.50
26		2.34	3.12	4.68	7.80	9.10	11.18	13.26	14.56	17.94	21.32
27		2.43	3.24	4.86	8.10	9.45	11.61	13.77	15.12	18.63	22.14
28		2.52	3.36	5.04	8.40	9.80	12.04	14.28	15.68	19.32	22.96
29		2.61	3.48	5.22	8.70	10.15	12.47	14.79	16.24	20.01	23.78
30		2.70	3.60	5.40	9.00	10.50	12.90	15.30	16.80	20.70	24.60
31		2.79	3.72	5.58	9.30	10.85	13.33	15.81	17.36	21.39	25.42
32		2.88	3.84	5.76	9.60	11.20	13.76	16.32	17.92	22.08	26.24
33		2.97	3.96	5.94	9.90	11.55	14.19	16.83	18.48	22.77	27.06
34		3.06	4.08	6.12	10.20	11.90	14.62	17.34	19.04	23.46	27.88
35		3.15	4.20	6.30	10.50	12.25	15.05	17.85	19.60	24.15	28.70
36		3.24	4.32	6.48	10.80	12.60	15.48	18.36	20.16	24.84	29.52
37		3.33	4.44	6.66	11.10	12.95	15.91	18.87	20.72	25.53	30.34
38		3.42	4.56	6.84	11.40	13.30	16.34	19.38	21.28	26.22	31.16
39		3.51	4.68	7.02	11.70	13.65	16.77	19.89	21.84	26.91	31.98
40		3.60	4.80	7.20	12.00	14.00	17.20	20.40	22.40	27.60	32.80
41		3.69	4.92	7.38	12.30	14.35	17.63	20.91	22.96	28.29	33.62
42		3.78	5.04	7.56	12.60	14.70	18.06	21.42	23.52	28.98	34.44
43		3.87	5.16	7.74	12.90	15.05	18.49	21.93	24.08	29.67	35.26
44		3.96	5.28	7.92	13.20	15.40	18.92	22.44	24.64	30.36	36.08
45		4.05	5.40	8.10	13.50	15.75	19.35	22.95	25.20	31.05	36.90
46		4.14	5.52	8.28	13.80	16.10	19.78	23.46	25.76	31.74	37.72
47		4.23	5.64	8.46	14.10	16.45	20.21	23.97	26.32	32.43	38.54
48		4.32	5.76	8.64	14.40	16.80	20.64	24.48	26.88	33.12	39.36
49		4.41	5.88	8.82	14.70	17.15	21.07	24.99	27.44	33.81	40.18
50		4.50	6.00	9.00	15.00	17.50	21.50	25.50	28.00	34.50	41.00

Espace minimal requis pour le transport

Nombre d'animaux	Espèce animale	Bovins									
	Catégorie	Veaux (KV)		Veaux d'engrais	Jeune bétail (JB)	Boeufs, génisses, taureaux (OB, RG, MT)	Génisses, jeunes vaches (RV)	Vaches (VK)	Taureaux (MA)		
	Poids kg	40-80	80-150	150-250	250-350	350-450	450-550	550-700	plus de 700		
	Hauteur minimale du compartiment au garrot m	+0.20	+0.25	+0.25	+0.35	+0.35	+0.35	+0.35	+0.35		
1		0.30	0.40	0.80	1.00	1.20	1.40	1.60	1.80		
2		0.60	0.80	1.60	2.00	2.40	2.80	3.20	3.60		
3		0.90	1.20	2.40	3.00	3.60	4.20	4.80	5.40		
4		1.20	1.60	3.20	4.00	4.80	5.60	6.40	7.20		
5		1.50	2.00	4.00	5.00	6.00	7.00	8.00	9.00		
6		1.80	2.40	4.80	6.00	7.20	8.40	9.60	10.80		
7		2.10	2.80	5.60	7.00	8.40	9.80	11.20	12.60		
8		2.40	3.20	6.40	8.00	9.60	11.20	12.80	14.40		
9		2.70	3.60	7.20	9.00	10.80	12.60	14.40	16.20		
10		3.00	4.00	8.00	10.00	12.00	14.00	16.00	18.00		
11		3.30	4.40	8.80	11.00	13.20	15.40	17.60	19.80		
12		3.60	4.80	9.60	12.00	14.40	16.80	19.20	21.60		
13		3.90	5.20	10.40	13.00	15.60	18.20	20.80	23.40		
14		4.20	5.60	11.20	14.00	16.80	19.60	22.40	25.20		
15		4.50	6.00	12.00	15.00	18.00	21.00	24.00	27.00		
16		4.80	6.40	12.80	16.00	19.20	22.40	25.60	28.80		
17		5.10	6.80	13.60	17.00	20.40	23.80	27.20	30.60		
18		5.40	7.20	14.40	18.00	21.60	25.20	28.80	32.40		
19		5.70	7.60	15.20	19.00	22.80	26.60	30.40	34.20		
20		6.00	8.00	16.00	20.00	24.00	28.00	32.00	36.00		
21		6.30	8.40	16.80	21.00	25.20	29.40	33.60	37.80		
22		6.60	8.80	17.60	22.00	26.40	30.80	35.20	39.60		
23		6.90	9.20	18.40	23.00	27.60	32.20	36.80	41.40		
24		7.20	9.60	19.20	24.00	28.80	33.60	38.40	43.20		
25		7.50	10.00	20.00	25.00	30.00	35.00	40.00	45.00		
26		7.80	10.40	20.80	26.00	31.20	36.40	41.60	46.80		
27		8.10	10.80	21.60	27.00	32.40	37.80	43.20	48.60		
28		8.40	11.20	22.40	28.00	33.60	39.20	44.80	50.40		
29		8.70	11.60	23.20	29.00	34.80	40.60	46.40	52.20		
30		9.00	12.00	24.00	30.00	36.00	42.00	48.00	54.00		
31		9.30	12.40	24.80	31.00	37.20	43.40	49.60	55.80		
32		9.60	12.80	25.60	32.00	38.40	44.80	51.20	57.60		
33		9.90	13.20	26.40	33.00	39.60	46.20	52.80	59.40		
34		10.20	13.60	27.20	34.00	40.80	47.60	54.40	61.20		
35		10.50	14.00	28.00	35.00	42.00	49.00	56.00	63.00		
36		10.80	14.40	28.80	36.00	43.20	50.40	57.60	64.80		
37		11.10	14.80	29.60	37.00	44.40	51.80	59.20	66.60		
38		11.40	15.20	30.40	38.00	45.60	53.20	60.80	68.40		
39		11.70	15.60	31.20	39.00	46.80	54.60	62.40	70.20		
40		12.00	16.00	32.00	40.00	48.00	56.00	64.00	72.00		
41		12.30	16.40	32.80	41.00	49.20	57.40	65.60	73.80		
42		12.60	16.80	33.60	42.00	50.40	58.80	67.20	75.60		
43		12.90	17.20	34.40	43.00	51.60	60.20	68.80	77.40		
44		13.20	17.60	35.20	44.00	52.80	61.60	70.40	79.20		
45		13.50	18.00	36.00	45.00	54.00	63.00	72.00	81.00		
46		13.80	18.40	36.80	46.00	55.20	64.40	73.60	82.80		
47		14.10	18.80	37.60	47.00	56.40	65.80	75.20	84.60		
48		14.40	19.20	38.40	48.00	57.60	67.20	76.80	86.40		
49		14.70	19.60	39.20	49.00	58.80	68.60	78.40	88.20		
50		15.00	20.00	40.00	50.00	60.00	70.00	80.00	90.00		

Espace minimal requis pour le transport

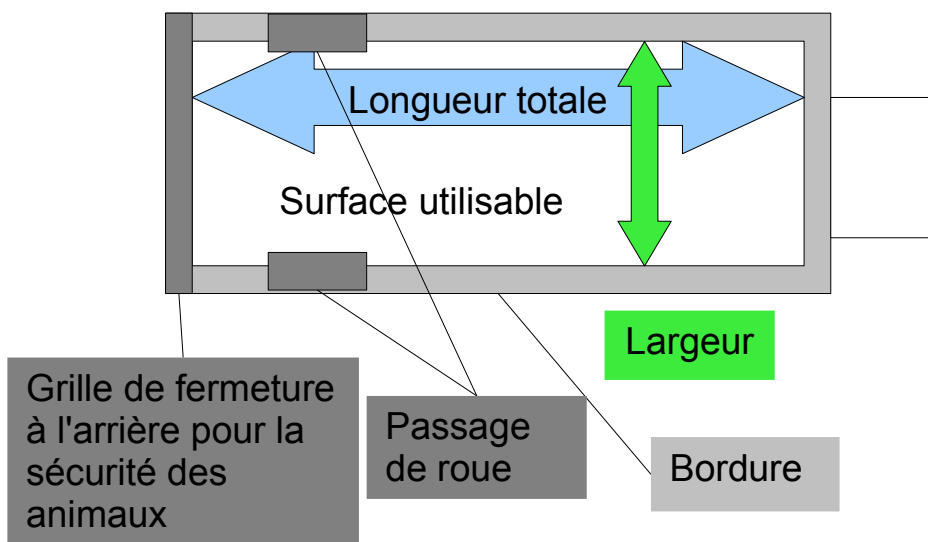
Nombre d'animaux	Espèce animale	Moutons								
	Catégorie	Non tondus				Tondus			Brebis en état de gestation avancée	Béliers
	Poids kg	< 30	30-45	45-60	plus de 60	30-45	45-60	plus de 60		
	Hauteur minimale du compartiment au garrot m	+0.20	+0.25	+0.40	+0.50	+0.25	+0.30	+0.30	+0.30	+0.30
1		0.20	0.25	0.40	0.50	0.25	0.33	0.40	0.50	0.50
2		0.40	0.50	0.80	1.00	0.50	0.66	0.80	1.00	1.00
3		0.60	0.75	1.20	1.50	0.75	0.99	1.20	1.50	1.50
4		0.80	1.00	1.60	2.00	1.00	1.32	1.60	2.00	2.00
5		1.00	1.25	2.00	2.50	1.25	1.65	2.00	2.50	2.50
6		1.20	1.50	2.40	3.00	1.50	1.98	2.40	3.00	3.00
7		1.40	1.75	2.80	3.50	1.75	2.31	2.80	3.50	3.50
8		1.60	2.00	3.20	4.00	2.00	2.64	3.20	4.00	4.00
9		1.80	2.25	3.60	4.50	2.25	2.97	3.60	4.50	4.50
10		2.00	2.50	4.00	5.00	2.50	3.30	4.00	5.00	5.00
11		2.20	2.75	4.40	5.50	2.75	3.63	4.40	5.50	5.50
12		2.40	3.00	4.80	6.00	3.00	3.96	4.80	6.00	6.00
13		2.60	3.25	5.20	6.50	3.25	4.29	5.20	6.50	6.50
14		2.80	3.50	5.60	7.00	3.50	4.62	5.60	7.00	7.00
15		3.00	3.75	6.00	7.50	3.75	4.95	6.00	7.50	7.50
16		3.20	4.00	6.40	8.00	4.00	5.28	6.40	8.00	8.00
17		3.40	4.25	6.80	8.50	4.25	5.61	6.80	8.50	8.50
18		3.60	4.50	7.20	9.00	4.50	5.94	7.20	9.00	9.00
19		3.80	4.75	7.60	9.50	4.75	6.27	7.60	9.50	9.50
20		4.00	5.00	8.00	10.00	5.00	6.60	8.00	10.00	10.00
21		4.20	5.25	8.40	10.50	5.25	6.93	8.40	10.50	10.50
22		4.40	5.50	8.80	11.00	5.50	7.26	8.80	11.00	11.00
23		4.60	5.75	9.20	11.50	5.75	7.59	9.20	11.50	11.50
24		4.80	6.00	9.60	12.00	6.00	7.92	9.60	12.00	12.00
25		5.00	6.25	10.00	12.50	6.25	8.25	10.00	12.50	12.50
26		5.20	6.50	10.40	13.00	6.50	8.58	10.40	13.00	13.00
27		5.40	6.75	10.80	13.50	6.75	8.91	10.80	13.50	13.50
28		5.60	7.00	11.20	14.00	7.00	9.24	11.20	14.00	14.00
29		5.80	7.25	11.60	14.50	7.25	9.57	11.60	14.50	14.50
30		6.00	7.50	12.00	15.00	7.50	9.90	12.00	15.00	15.00
31		6.20	7.75	12.40	15.50	7.75	10.23	12.40	15.50	15.50
32		6.40	8.00	12.80	16.00	8.00	10.56	12.80	16.00	16.00
33		6.60	8.25	13.20	16.50	8.25	10.89	13.20	16.50	16.50
34		6.80	8.50	13.60	17.00	8.50	11.22	13.60	17.00	17.00
35		7.00	8.75	14.00	17.50	8.75	11.55	14.00	17.50	17.50
36		7.20	9.00	14.40	18.00	9.00	11.88	14.40	18.00	18.00
37		7.40	9.25	14.80	18.50	9.25	12.21	14.80	18.50	18.50
38		7.60	9.50	15.20	19.00	9.50	12.54	15.20	19.00	19.00
39		7.80	9.75	15.60	19.50	9.75	12.87	15.60	19.50	19.50
40		8.00	10.00	16.00	20.00	10.00	13.20	16.00	20.00	20.00
41		8.20	10.25	16.40	20.50	10.25	13.53	16.40	20.50	20.50
42		8.40	10.50	16.80	21.00	10.50	13.86	16.80	21.00	21.00
43		8.60	10.75	17.20	21.50	10.75	14.19	17.20	21.50	21.50
44		8.80	11.00	17.60	22.00	11.00	14.52	17.60	22.00	22.00
45		9.00	11.25	18.00	22.50	11.25	14.85	18.00	22.50	22.50
46		9.20	11.50	18.40	23.00	11.50	15.18	18.40	23.00	23.00
47		9.40	11.75	18.80	23.50	11.75	15.51	18.80	23.50	23.50
48		9.60	12.00	19.20	24.00	12.00	15.84	19.20	24.00	24.00
49		9.80	12.25	19.60	24.50	12.25	16.17	19.60	24.50	24.50
50		10.00	12.50	20.00	25.00	12.50	16.50	20.00	25.00	25.00

Espace minimal requis pour le transport

Nombre d'animaux	Espèce animale	Chèvres			Chevaux			
	Catégorie				Poulains	Chevaux légers	Chevaux moyens	Chevaux lourds
	Poids kg	< 35	35-55	plus de 55				
	Hauteur minimale du compartiment au garrot m	+0.50	+0.50	+0.50	+0.40	+0.40	+0.40	+0.40
1		0.25	0.33	0.50	0.85	1.40	1.60	1.90
2		0.50	0.66	1.00	1.70	2.80	3.20	3.80
3		0.75	0.99	1.50	2.55	4.20	4.80	5.70
4		1.00	1.32	2.00	3.40	5.60	6.40	7.60
5		1.25	1.65	2.50	4.25	7.00	8.00	9.50
6		1.50	1.98	3.00	5.10	8.40	9.60	11.40
7		1.75	2.31	3.50	5.95	9.80	11.20	13.30
8		2.00	2.64	4.00	6.80	11.20	12.80	15.20
9		2.25	2.97	4.50	7.65	12.60	14.40	17.10
10		2.50	3.30	5.00	8.50	14.00	16.00	19.00
11		2.75	3.63	5.50	9.35	15.40	17.60	20.90
12		3.00	3.96	6.00	10.20	16.80	19.20	22.80
13		3.25	4.29	6.50	11.05	18.20	20.80	24.70
14		3.50	4.62	7.00	11.90	19.60	22.40	26.60
15		3.75	4.95	7.50	12.75	21.00	24.00	28.50
16		4.00	5.28	8.00	13.60	22.40	25.60	30.40
17		4.25	5.61	8.50	14.45	23.80	27.20	32.30
18		4.50	5.94	9.00	15.30	25.20	28.80	34.20
19		4.75	6.27	9.50	16.15	26.60	30.40	36.10
20		5.00	6.60	10.00	17.00	28.00	32.00	38.00
21		5.25	6.93	10.50	17.85	29.40	33.60	39.90
22		5.50	7.26	11.00	18.70	30.80	35.20	41.80
23		5.75	7.59	11.50	19.55	32.20	36.80	43.70
24		6.00	7.92	12.00	20.40	33.60	38.40	45.60
25		6.25	8.25	12.50	21.25	35.00	40.00	47.50
26		6.50	8.58	13.00	22.10	36.40	41.60	49.40
27		6.75	8.91	13.50	22.95	37.80	43.20	51.30
28		7.00	9.24	14.00	23.80	39.20	44.80	53.20
29		7.25	9.57	14.50	24.65	40.60	46.40	55.10
30		7.50	9.90	15.00	25.50	42.00	48.00	57.00
31		7.75	10.23	15.50	26.35	43.40	49.60	58.90
32		8.00	10.56	16.00	27.20	44.80	51.20	60.80
33		8.25	10.89	16.50	28.05	46.20	52.80	62.70
34		8.50	11.22	17.00	28.90	47.60	54.40	64.60
35		8.75	11.55	17.50	29.75	49.00	56.00	66.50
36		9.00	11.88	18.00	30.60	50.40	57.60	68.40
37		9.25	12.21	18.50	31.45	51.80	59.20	70.30
38		9.50	12.54	19.00	32.30	53.20	60.80	72.20
39		9.75	12.87	19.50	33.15	54.60	62.40	74.10
40		10.00	13.20	20.00	34.00	56.00	64.00	76.00
41		10.25	13.53	20.50	34.85	57.40	65.60	77.90
42		10.50	13.86	21.00	35.70	58.80	67.20	79.80
43		10.75	14.19	21.50	36.55	60.20	68.80	81.70
44		11.00	14.52	22.00	37.40	61.60	70.40	83.60
45		11.25	14.85	22.50	38.25	63.00	72.00	85.50
46		11.50	15.18	23.00	39.10	64.40	73.60	87.40
47		11.75	15.51	23.50	39.95	65.80	75.20	89.30
48		12.00	15.84	24.00	40.80	67.20	76.80	91.20
49		12.25	16.17	24.50	41.65	68.60	78.40	93.10
50		12.50	16.50	25.00	42.50	70.00	80.00	95.00

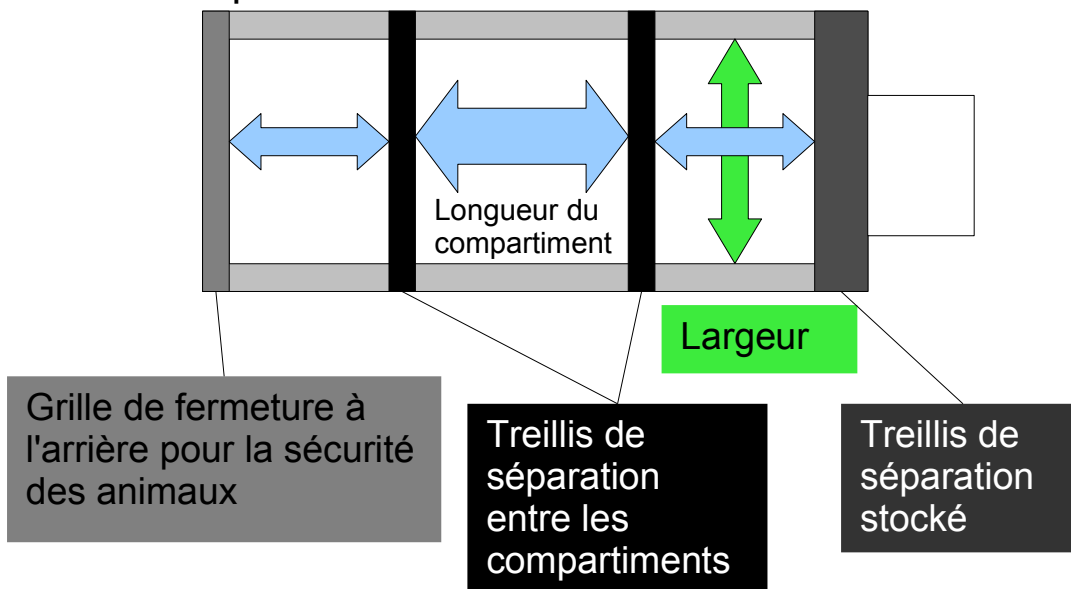
Annexe 2: Relever les mesures des véhicules de transport

Mesurer la surface brute d'un véhicule de transport



Surface utilisable = Longueur totale x largeur, en déduisant p. ex. les passages de roues s'étendant dans la surface utilisable

Mesurer les compartiments d'un véhicule de transport



Annexe 3: Index des règlements et documents importants (état actuel)

1.1 Loi fédérale sur la protection des animaux; RS 455 [LPA] (Etat le 1 ^{er} mai 2014)		
1.1.1	Art. 4	Principes
1.1.2	Art. 4 al. 1	Toute personne qui s'occupe d'animaux doit: a. tenir compte au mieux de leurs besoins; b. veiller à leur bien-être dans la mesure où le but de leur utilisation le permet.
1.1.3	Art. 4 al. 2	Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.
1.1.4	Art. 4 al. 3	Le Conseil fédéral interdit les autres pratiques sur des animaux qui portent atteinte à leur dignité.
1.1.5	Art. 15 al. 1	Les transports d'animaux doivent être effectués avec ménagement et sans retard inutile. La durée du trajet ne doit pas excéder six heures à compter du lieu de chargement. Le Conseil fédéral édicte les dispositions dérogatoires.
1.1.6	Art. 15 al. 2	Le Conseil fédéral fixe, après avoir consulté les organisations professionnelles, les exigences auxquelles doivent satisfaire la formation et la formation continue du personnel chargé des transports effectués à titre professionnel.
1.2 Ordonnance sur la protection des animaux; RS 455.1 [OPAn] (Etat le 1 ^{er} décembre 2015)		
1.2.1	Art. 151 al. 1	Le détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'où partent les animaux transportés doit:
1.2.2	Art. 151 al. 1 let. a	se procurer à l'avance les documents nécessaires au transport et à la livraison afin de permettre un transport et une livraison rapides;
1.2.3	Art. 151 al. 1 let. b	consigner, le cas échéant, les blessures et les maladies des animaux.
1.2.4	Art. 152 al. 1	Le chauffeur doit:
1.2.5	Art. 152 al. 1 let. a	s'assurer qu'il est en possession des documents requis;
1.2.6	Art. 152 al. 1 let. b	effectuer le transport des animaux avec ménagement et sans retard inutile après les avoir chargés;
1.2.7	Art. 152 al. 1 let. c	consigner les blessures subies par les animaux durant le transport;
1.2.8	Art. 153 let. 1	Le destinataire doit décharger les animaux avec le chauffeur sans retard après leur arrivée et, au besoin, les héberger, les abreuver, les nourrir et les soigner, en tenant compte des contraintes qu'ils ont subies. Cette disposition est également applicable en cas de séjours temporaires sur des marchés, des expositions d'animaux ou des expositions de bétail.
1.2.9	Art. 155 al. 1	Tri des animaux Seuls les animaux susceptibles de supporter le transport sans dommage peuvent être transportés.
1.2.10	Art. 155 al. 2	Les femelles en état de gestation avancée, celles qui viennent de mettre bas, les jeunes animaux dépendant de leurs parents, de même que les animaux affaiblis ne peuvent être transportés qu'avec des précautions particulières. Les animaux blessés et malades ne peuvent être transportés que sur la distance nécessaire à leur traitement ou à leur abattage, et en prenant des précautions particulières.
1.2.11	Art. 156 al. 1	Les animaux doivent être préparés de manière appropriée au transport et, au besoin, être préalablement abreuvés et nourris.
1.2.12	Art. 157 al. 1	Seules des personnes compétentes ou ayant reçu des instructions suffisantes peuvent conduire, acheminer ou charger et décharger les animaux. Elles doivent les traiter avec ménagement.
1.2.13	Art. 158 al. 1	Séparation des animaux Au besoin, les animaux doivent être transportés dans des compartiments différents, regroupés par espèce, par âge ou par sexe.
1.2.14	Art. 158 al. 2	Les animaux incompatibles doivent être transportés séparément.
1.2.15	Art. 159 al. 1	Chargement et déchargement 1 Les solipèdes et les animaux à onglons qui ne sont pas transportés dans des conteneurs doivent être chargés et déchargés au moyen de rampes non glissantes si la hauteur mesurée entre le bord supérieur du pont du camion et le sol est de 25 cm ou plus. Si la hauteur mesurée entre le bord supérieur du pont du camion et le sol est de moins de 25 cm, l'utilisation d'une rampe n'est pas obligatoire, à condition que les animaux puissent sortir et entrer la tête en avant. 1bis Les rampes ne doivent pas être trop raides ni comporter des fentes trop larges risquant de blesser les animaux. 1ter Les rampes doivent être munies de traverses appropriées si la pente dépasse 10 degrés et pourvues de protections latérales adaptées à la taille et au poids des animaux, sauf si les animaux sont conduits à la main dans le véhicule et sont habitués au transport, et si la hauteur du pont du camion ne dépasse pas 50 cm.
1.2.16	Art. 159 al. 2	L'habitacle du véhicule doit être bien éclairé lors du chargement, sans que les animaux ne soient éblouis.
1.2.17	Art. 160 al. 1	Traitement différencié suivant l'espèce animale Les chevaux, à l'exception des jeunes animaux, doivent être attachés durant le transport. Cependant, il est interdit de les attacher au licol à corde, au licol noué ou à la bride.
1.2.18	Art. 160 al. 2	Les bovins ne doivent pas être attachés par les cornes ou par la boucle nasale, ni au moyen de ficelles.
1.2.19	Art. 160 al. 3	Les bovins dont le poids dépasse 500 kg et qui sont transportés attachés ne doivent pas être placés perpendiculairement au sens de la marche si la largeur du véhicule est inférieure à 2,5 m.
1.2.20	Art. 160 al. 4	Les taureaux âgés de plus de 18 mois doivent porter une boucle nasale. Le port de la boucle nasale n'est pas exigé avant un déplacement ou avant l'abattage: a. si les taureaux ont été détenus la plupart du temps dans un troupeau en plein air ou en groupe dans une étable à stabulation libre, et b. si les mesures particulières permettant d'assurer un transport sécurisé ainsi qu'un chargement et un déchargement sécurisés ont été prises.
1.2.21	Art. 161 al. 1	La manière de conduire doit ménager les animaux.
1.2.22	Art. 163	Les véhicules et les conteneurs doivent être bien nettoyés après le transport et être désinfectés si les organes de contrôle officiels l'ordonnent.
1.2.23	Art. 164	L'habitacle des véhicules et le fond des conteneurs servant au transport, sauf en cas de transport professionnel de la volaille et des lapins dans des conteneurs standard, doivent être recouverts de litière ou d'une matière équivalente absorbant l'urine et les excréments et convenant au repos des animaux durant les pauses.
1.2.24	Art. 165 al. 1	Les moyens de transport doivent satisfaire aux exigences ci-après:
1.2.25	Art. 165 al. 1 let. a	Tous les éléments avec lesquels les animaux entrent en contact doivent être fabriqués en un matériau non préjudiciable à leur santé et être conçus de telle façon que le risque de blessure soit minime.
1.2.26	Art. 165 al. 1 let. b	Les portes, fenêtres et lucarnes doivent pouvoir être bien fixées durant le transport.
1.2.27	Art. 165 al. 1 let. c	Il y a lieu de prévenir les glissades d'animaux et les déplacements de conteneur, par des planchers non glissants et des parois de séparation, des cloisons ou des dispositifs de renforcement. Les rampes du moyen de transport doivent remplir les conditions prévues à l'art. 159, al. 1.
1.2.28	Art. 165 al. 1 let. d	Les dispositifs d'attache doivent être suffisamment solides pour résister à des efforts normaux durant le transport. Leur longueur doit permettre aux animaux de se tenir debout normalement.
1.2.29	Art. 165 al. 1 let. e	Les moyens de transport doivent être équipés de sources lumineuses fixes ou portables dispensant un éclairage suffisant pour contrôler les animaux.
1.2.30	Art. 165 al. 1 let. f	Les animaux doivent avoir suffisamment d'espace. Les exigences minimales fixées à l'annexe 4 pour le transport des animaux de rente doivent être respectées. Des cloisons doivent être installées lorsque les animaux disposent de plus du double de la surface minimale requise selon l'annexe 4. Les besoins spécifiques de chaque espèce doivent être pris en considération, de même que les conditions climatiques et, en particulier, l'état de la toite.

1.2 Ordonnance sur la protection des animaux; RS 455.1 [OPAn] (suite)		
1.2.31	Art. 165 al. 1 let. g	Les moyens de transport doivent comporter des ouvertures judicieusement placées, garantissant à tous les animaux un apport suffisant d'air frais. Les véhicules de transport des porcs sur trois étages doivent être munis d'une ventilation. Les animaux doivent être efficacement protégés des effets dommageables des conditions météorologiques et des gaz d'échappement du moyen de transport.
1.2.32	Art. 165 al. 1 let. h	Les véhicules et les remorques destinés au transport de bovins, de porcs, de moutons et de chèvres doivent être pourvus d'une grille de fermeture à l'arrière.
1.2.33	Art. 165 al. 1 let. i	Sur les véhicules servant au transport professionnel d'animaux de rente figurant à l'annexe 4, volaille exceptée, la surface de chargement disponible pour les animaux, doit être indiquée en m ² , le cas échéant par étage, de telle façon que cette indication soit bien visible de l'extérieur. Une copie de l'annexe 4 doit être emportée dans le véhicule.
1.2.34	Art. 165 al. 1 let. j	Les véhicules servant au transport d'animaux à titre professionnel doivent porter à l'avant et à l'arrière et de manière bien visible la mention «Animaux vivants» ou une indication ayant le même sens.
1.2.35	Art. 165 al. 2	En cas de pause de plus de quatre heures, le moyen de transport ne peut servir de lieu d'hébergement des animaux que si ceux-ci disposent d'un espace correspondant aux dimensions minimales fixées à l'annexe 1, ont accès à de l'eau et, au besoin, à du lait, et sont alimentés aux intervalles requis selon leur espèce. En outre, les conditions d'un climat adapté aux animaux doivent être remplies.
1.2.36	Art. 166 al. 1	Les marchandises transportées dans le même moyen de transport que les animaux doivent être chargées de manière à ne pas occasionner de dommages, de douleurs ni de maux aux animaux.
1.2.37	Art. 166 al. 2	Les marchandises qui gênent les animaux ne doivent pas être transportées avec ceux-ci.
1.2.38	Art. 16 al. 2 let. b	Il est notamment interdit: b. de donner des coups sur les yeux ou les parties génitales des animaux ainsi que de leur casser ou de leur écraser la queue;
1.2.39	Art. 190 al. 2 let. a	Une formation continue d'au moins un jour dans un intervalle de trois ans incombe: a. dans les entreprises de commerce et de transport de bétail, aux chauffeurs, aux personnes qui s'occupent des animaux et aux personnes qui exercent une fonction dirigeante dans le domaine du transport, tels les agents de transport ou les membres du comité de direction;
1.2.40	Annex 4	
1.2.41	Art. 38 al. 1	Il est interdit de détenir à l'attache des veaux âgés de moins de quatre mois.
1.2.42	Art. 152a al. 1	La durée autorisée du transport, durée du trajet comprise, est de huit heures.
1.2.43	Art. 152a al. 2	Le calcul de la durée du trajet et de la durée du transport repart à zéro après une pause aux conditions suivantes: a. la durée de la pause dépasse deux heures; b. les animaux sont détenus durant la pause dans un espace dont les dimensions correspondent au minimum à celles fixées à l'annexe 1, ils ont accès à de l'eau et, au besoin, à du lait, et ils sont alimentés aux intervalles appropriés à l'espèce animale concernée; c. les conditions d'un climat adapté aux animaux sont remplies.
1.2.44	Art. 152 al. 1 let. e	Le chauffeur doit consigner la durée du trajet au moment de la livraison au destinataire des animaux à onglons et des animaux conduits à l'abattage.

1.3 Ordonnance concernant les exigences techniques pour les véhicules routiers; RS 741.41 [OETV] (Etat le 1 ^{er} janvier 2016)		
1.3.1	Art. 93 al. 1	Les composants des véhicules affectés au transport régulier d'animaux avec lesquels les animaux entrent en contact doivent être non toxiques et être construits de telle façon que le risque de blessure soit minime. Les planchers doivent être étanches et non glissants. Des cloisons, des grilles ou des dispositifs de renforcement doivent empêcher les animaux de glisser. Durant le transport, les portes, fenêtres et lucarnes doivent pouvoir être fixées. Une aération suffisante ainsi qu'une protection contre les effets nuisibles des intempéries et les gaz d'échappement du véhicule automobile doivent être garanties.
1.3.2	Art. 93 al. 2	Les véhicules affectés au transport de gros bétail doivent être munis de parois d'une hauteur d'au moins 1,50 m et d'au moins 0,60 m pour le petit bétail. Des dispositifs d'attache, des filets ou un toit doivent empêcher que les animaux puissent passer la tête hors du véhicule.
1.3.3	Art. 38 al. 1ter	La hauteur du véhicule se mesure lorsqu'il est en état de rouler, en position de marche normale pour les véhicules à suspension avec régulation de niveau.

1.4 Ordonnance sur les règles de la circulation routière; RS 741.11 [OCR] (Etat le 1 ^{er} janvier 2016)		
1.4.1	Art. 74 al. 1	Lors du transport d'animaux, aucune déjection ne s'écoulera hors du véhicule. Au besoin, le sol sera recouvert d'un matériau suffisamment absorbant.
1.4.2	Art. 74 al. 2	Des véhicules automobiles et des remorques ne seront utilisés pour des transports réguliers d'ongulés que si une mention figurant dans le permis de circulation atteste qu'ils sont admis pour de tels transports. L'étanchéité du sol et des parois jusqu'à la hauteur prescrite doit être suffisante pour empêcher l'écoulement de toute déjection.

1.5 Ordonnance sur les épizooties; RS 916.401 [OFE] (Etat le 1 ^{er} janvier 2016)		
1.5.1	Art. 25 al. 1	Les véhicules routiers ne peuvent être utilisés régulièrement pour le transport d'animaux à onglons, notamment par les marchands de bétail, les bouchers et les transporteurs professionnels, que s'ils ont été contrôlés et autorisés en tant que tels. Ils doivent notamment être pourvus d'un pont de charge dont l'étanchéité vers le bas et sur les côtés est telle que les déjections des animaux ne puissent pas parvenir à l'extérieur pendant les transports.
1.5.2	Art. 25 al. 3	Les installations et ustensiles servant au transport des animaux, tels que quais, places de chargement, wagons de chemin de fer, bateaux et véhicules, doivent être maintenus en état de propreté et être nettoyés à fond après chaque transport. Les véhicules qui ont amené des animaux à un abattoir doivent être nettoyés avant de quitter l'abattoir. Les wagons de chemin de fer, les bateaux et les véhicules routiers doivent être désinfectés périodiquement; ils doivent toujours l'être après le transport d'animaux contaminés ou suspects ainsi que sur ordre d'une autorité. L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique sur les installations servant au nettoyage et à la désinfection.

1.6 Loi fédérale sur la circulation routière; RS 741.01 [LCR] (Etat le 1 ^{er} septembre 2017)		
1.6.1	Art. 9 al. 1	Le poids maximal autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules est de 40 t ou de 44 t en cas de transport combiné; la hauteur maximale autorisée est de 4 m, la largeur maximale autorisée, de 2,55 m ou de 2,6 m pour les véhicules climatisés. La longueur maximale de l'ensemble de véhicules est de 18,75 m.

1.7 Allgemeine Tiertransport Vorschriften für Huf- und Klautiere sowie Geflügel der Vereinigung Schweizer Kantonstierärztinnen und Kantonstierärzte (VSKT) (Etat 2018)

1.8 Explications relatives au document d'accompagnement pour animaux à onglons, 2004 / 2015

2 Directives des labels (droit privé)

2.1 Directive Porc Coop Naturafarm du 1 ^{er} mai 2014 [Directive CNf porc]		
2.1.1	7.A	Tous les documents nécessaires au transport des animaux comme les documents BDTA et ceux relatifs à la livraison doivent être préparés et complétés avant le départ. Les vignettes du label à apposer sur ces documents sont disponibles auprès de l'intermédiaire.
2.1.2	7.B	Les porcs destinés au transport doivent être triés et préparés. Ils doivent disposer d'eau en permanence jusqu'au chargement. Chaque exploitation doit disposer d'une installation appropriée (rampe de chargement, par ex.). Cette installation doit offrir un sol antidérapant par tout temps, permettre la progression des animaux sans possibilité de s'échapper et sans perturbation (pas d'angles abrupts, pas d'obstacles, etc.) et être munie de parois latérales solides, d'au moins 80 cm de haut et si possible opaques. Son dénivelé ne doit pas excéder 20° (36,4%) et les marches éventuelles 15 cm de haut. Sa structure et son positionnement doivent favoriser un embarquement sans heurts en permettant au camion de s'approcher facilement.
2.1.3	7.C	Les préparatifs et le chargement des animaux doivent se dérouler autant que possible dans le calme. Pour faire avancer les animaux, on peut utiliser des planches, des tubes de plastique, des clapets ou des balais. L'utilisation d'aiguillons à décharge électrique ou autres instruments de ce type est interdite.
2.1.4	7.D	Il est interdit de charger des animaux incapables de marcher.

2 Directives des labels (droit privé) (suite):

2.1 Directive Porc Coop Naturafarm du 1 ^{er} mai 2014 [Directive CNf porc]		
2.1.5	7.E	Les chauffeurs des véhicules doivent impérativement avoir réussi ou du moins être en train de suivre la formation définie dans l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPAN; RS 455.109.1). Ils doivent porter sur eux l'attestation de compétences correspondante ou le document attestant qu'ils sont inscrits à la formation.
2.1.6	7.F	Sont actuellement exemptés de cette obligation les chauffeurs titulaires d'une formation initiale agricole et transportant leurs propres animaux.
2.1.7	7.G	Un producteur a le droit de transporter ses propres animaux. Pour les distances supérieures à 10 kilomètres, le chauffeur doit avoir suivi la formation décrite au point 7.E.
2.1.8	7.H	Le transport doit se faire rapidement et en douceur. La durée du transport entre le premier lieu de chargement et la destination finale ne doit pas dépasser 6 heures pour un animal (durée du trajet : 3 heures).
2.1.9	7.I	Le véhicule de transport doit satisfaire aux exigences légales en vigueur en matière de transport d'animaux.
2.1.10	7.J	Le transport doit être conforme aux exigences détaillées dans le règlement distinct qui lie l'intermédiaire à Bell AG (transport de bétail de boucherie) et au document "Transport de gros et petit bétail: Directive pour la surveillance par le service de contrôle de la Protection Suisse des Animaux PSA".

2.2 Directive Veau Coop Naturafarm du 1 ^{er} mars 2016 [Directive CNf veau]		
2.2.1	6.A	Les veaux proviennent, dans l'idéal, de l'exploitation même ou d'un nombre limité d'exploitations de la région, qui veillent à donner au veau dès sa naissance tous les soins requis et la quantité de colostrum nécessaire, et qui garantissent un acheminement rapide et direct vers l'exploitation d'engraissement.
2.2.2	6.B	Le transport de veaux âgés de moins de 21 jours est interdit, sauf pour mener un veau à une vache nourrice ou pour remplacer le veau mort d'une vache mère.
2.2.3	6.C	Les animaux ne doivent pas être achetés sur des marchés publics. Les sites de rassemblement et de transbordement dotés d'un numéro d'établissement propre doivent être signalés à Coop.
2.2.4	6.D	Les transferts de l'exploitation de naissance vers l'exploitation d'engraissement et de l'exploitation d'engraissement à l'abattoir ne doivent pas excéder 24 heures. La mise en stabulation intermédiaire est interdite.
2.2.5	6.E	Le transport doit se faire rapidement et en douceur. La durée du transport entre le premier lieu de chargement et la destination finale ne doit pas dépasser 6 heures pour un animal, sauf pour mener un veau à une vache nourrice ou pour remplacer le veau mort d'une vache mère.
2.2.6	6.F	Un veau d'engrais Naturafarm ne doit pas connaître dans sa vie (entre sa naissance et son abattage) plus de deux exploitations (notifiées à la BDTA), hors sites de transbordement dotés de leur propre numéro d'établissement.
2.2.7	6.G	Tous les documents nécessaires au transport comme les documents BDTA et ceux relatifs à la livraison doivent être préparés et complétés avant le départ. Les vignettes du label à apposer sur ces documents sont disponibles auprès de l'intermédiaire.
2.2.8	6.H	Les veaux destinés au transport doivent être triés et préparés. Ils doivent disposer d'eau en permanence jusqu'au chargement.
2.2.9	6.I	Il est interdit de transporter des animaux présentant des blessures ou des infirmités sévères ou incapables de monter seuls dans le véhicule.
2.2.10	6.J	Chaque exploitation doit disposer d'une installation appropriée (rampe de chargement, par ex.). Cette installation doit offrir un sol antidérapant par tout temps, permettre la progression des animaux sans possibilité de s'échapper et sans perturbation (pas d'angles abrupts, pas d'obstacles, etc.) et être munie de parois latérales solides, d'au moins 80 cm de haut et si possible opaques. Son dénivelé ne doit pas excéder 30° et les marches éventuelles 30 cm de haut. Sa structure et son positionnement doivent favoriser un embarquement sans heurts en permettant au camion de s'approcher facilement.
2.2.11	6.K	Les préparatifs et le chargement des animaux doivent se dérouler autant que possible dans le calme. Il convient d'empêcher les bruits et les marques d'énervernement.
2.2.12	6.L	Les chauffeurs des véhicules doivent impérativement avoir réussi ou du moins être en train de suivre la formation définie dans l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPAN; RS 455.109.1). Ils doivent porter sur eux l'attestation de compétences correspondante ou le document attestant qu'ils sont inscrits à la formation.
2.2.13	6.M	Sont actuellement exemptés de cette obligation les chauffeurs titulaires d'une formation initiale agricole et transportant exclusivement leurs propres animaux sur une distance n'excédant pas 10 km.
2.2.14	6.N	Le véhicule de transport doit satisfaire aux exigences légales en vigueur en matière de transport d'animaux.
2.2.15	6.O	S'il fait très chaud, il faut assurer un apport d'air frais dans le véhicule. Par mauvais temps, les animaux doivent être protégés de l'humidité et du froid.
2.2.16	6.P	Le transport (y compris le véhicule) doit être conforme au document "Transport de gros et petit bétail: Directive pour la surveillance par le service de contrôle de la Protection Suisse des Animaux PSA".

2.3 Directive Poulet Coop Naturafarm du 1^{er} mars 2011 [Directive CNf poulet]

2.5 Cahier des charges pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon. Version du 1. janvier 2018

2.5.1	Part II 4.4.1	Commerce d'animaux: Les animaux bio vendus ne peuvent pas toujours être acheminés vers leur prochain propriétaire bio en une seule journée. Selon les cas, ces animaux bio doivent rester quelques jours dans des exploitations non bio. Les animaux bio perdent leur statut bio si la période entre leur chargement dans leur ferme d'origine et le déchargement dans la ferme ou l'abattoir destinataire dure plus de 24 heures. (CLA 5/2016)
2.5.2	Part II 4.4.5.2	Commerce d'animaux d'élevage: Un animal bio peut rester au maximum 14 jours chez un marchand de bétail, dans un marché ou une exposition (dont l'exploitation n'est pas bio) sans perdre son statut bio. Les jeunes animaux qui sont nés d'animaux bio pendant cette période conservent leur statut bio pour la vente à des fermes bio pendant cette période de 14 jours. Si un animal doit être abattu pendant cette période de 14 jours, il doit être considéré comme un animal non bio. Condition pour le marchand de bétail: il doit pouvoir prouver que l'alimentation est exempte d'OGM, c.-à-d. que l'entreprise est p. ex. labellisée «AQ Viande suisse». Si une exploitation en reconversion commercialise des animaux Bourgeon: pas de problème, puisque l'animal est de nouveau un animal Bourgeon dès le jour de son arrivée dans sa nouvelle ferme Bourgeon. (CLA 6/2011) Preuve de la provenance bio des bêtes achetées: Lorsqu'un producteur achète une bête bio, il faut présenter lors du contrôle le document d'accompagnement avec la vignette Bourgeon ou le certificat bio avec le document d'accompagnement pour démontrer que la bête provient d'une ferme bio. (CLA 3/2006) Les bêtes importées ne peuvent être vendues avec le Bourgeon que si la plus grande partie de leur prise de poids s'est effectuée en Suisse ou si ces bêtes ont passé la plus grande partie de leur vie en Suisse. (CLA 1/2007)
2.5.3	Part II 4.4.5.2	Commerce d'animaux de boucherie: Les bêtes Bourgeon achetées pour la boucherie par un marchand de bétail sous licence Bourgeon sur les marchés publics surveillés peuvent rester au maximum 3 jours (72 heures) dans une stabulation du marchand de bétail ou une halle de marché sans perdre leur statut Bourgeon. Cette dérogation n'est valable que pour le gros bétail (vaches VK et RV; taureaux MA et MT, génisses RG, bœufs OB), les moutons et les agneaux, mais pas pour les veaux KV ni les bêtes bio qui ne sont pas achetées sur des marchés publics. Le marchand de bétail doit participer à un programme qui interdit tous les fourrages et aliments OGM, c.-à-d. p. ex. «AQ Viande suisse».
2.5.4	Part II 4.4.5.2	Commerce de vaches non bio: cf. l'art. 1.1.5.2

2 Directives des labels (droit privé) (suite)

2.6 Règlement de production Natura-Beef, Natura-Veal et SwissPrimBeef du 15 décembre 2015 [RP Natura-Beef]

2.6.1	2.4.1	Les animaux doivent être chargés et transportés avec calme et ménagement. L'utilisation d'aiguillons à décharge électrique est interdite. Les transporteurs et les abattoirs doivent remplir les exigences pour des transports d'animaux et des abattoirs conformes à la protection des animaux, en vertu des dispositions d'exécution de l'Ordonnance sur la protection des animaux. Les chauffeurs d'entreprises de transport professionnelles doivent avoir accompli avec succès une formation indépendante auprès d'un organisme reconnu par l'OVF, en vertu de l'ordonnance du DFE sur la formation à la détention d'animaux et à la manière de les traiter. Le personnel chargé du transport doit être muni en permanence de l'attestation ad hoc. Les mesures de la branche doivent par ailleurs être appliquées.
-------	-------	--

2.7 IP-Suisse, Directives pour la détention des animaux, 24.04.2017

2.7.1	2.1.7	Vignettes label / document d'accompagnement: Les animaux sous label doivent être livrés aux acheteurs (abattoir ou exploitation d'engraissement), avec le document d'accompagnement pour animaux à ongloons (de Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV), et les vignettes du label. La volaille et les lapins doivent être livrés avec le document d'accompagnement de l'intégration.
2.7.2	2.1.8	Commercialisation: Le transformateur définit dans ses conditions d'achat par quels canaux de vente (marchand de bétail) et à quelles conditions les animaux ayant atteint la maturité d'abattage peuvent être livrés. Le producteur est libre de commercialiser ses animaux directement ou par les canaux de vente prédéfinis par le transformateur
2.7.3	2.1.9	Chargement et transport des animaux: Le détenteur des animaux doit être présent lors du chargement. • Les animaux doivent être préparés au transport. • Les couloirs d'accès et les rampes doivent être antidérapants, par tous les temps. • Lors d'une transformation ou d'une construction neuve (porcs d'engraissement et d'élevage) il faut prévoir une rampe de chargement; une telle rampe est conseillée pour les bâtiments existants. • Pour les animaux d'engraissement détenus en groupe, il faut prévoir un couloir d'accès sécurisé par des barrières (hauteur minimum 80 cm pour les porcs et 100 cm pour les bovins). • Les animaux doivent avoir de l'eau à disposition jusqu'au chargement. • Il est interdit d'employer l'aiguillon électrique.
2.7.4	2.1.9	Transport d'animaux: Les transporteurs professionnels ainsi que les détenteurs d'animaux qui, en plus de leurs animaux, transportent des animaux pour des tiers, doivent avoir suivi avec succès une formation spécifique indépendante d'une organisation reconnue par l'OSAV, selon l'ordonnance de l'OVF concernant la détention et la garde des animaux. Le personnel de transport est en tout temps en possession de cette confirmation. Les nouveaux chauffeurs ont à disposition la confirmation d'inscription au prochain cours disponible. Cette formation est conseillée aux détenteurs d'animaux qui transportent uniquement leurs propres animaux. La protection suisse des animaux (PSA) contrôle le respect des exigences dans le secteur du transport des animaux labellisés.

2.8 Directive Bell AG, Conditions d'achat pour le bétail de boucherie du 03.02.2017

2.8.1	5.1 Protection des animaux	Le transport doit être effectué avec des moyens de transport conformes à la protection des animaux. Les entreprises de transport sont responsables du respect strict des dispositions (protection des animaux, prescriptions de transport) depuis la réception jusqu'au déchargement des animaux à la rampe de l'abattoir.
2.8.2	5.2 Transport	L'itinéraire et la durée du transport doivent être aussi courts que possible. La durée du trajet, à partir du lieu de rassemblement régional, s'élève tout au plus à 6 heures. Les arrêts inutiles sont à éviter. Les bêtes de boucherie ne doivent pas demeurer dans le véhicule durant la nuit. Les entreprises professionnelles de transport doivent détenir une attestation justifiant avoir effectué et réussi une formation technique spécifique et indépendante de la profession portant sur le personnel de commerce du bétail et le personnel de transport des animaux et dispensée dans un établissement reconnu par BLV (Bundesamt für Lebensmittel und Veterinärwesen). Avant la fin de l'échéance de l'attestation de la formation, une justification d'inscription à la prochaine formation doit être demandée au centre de formation. Les chauffeurs doivent être en possession de cette justification et doivent la présenter en cas de demande. Les entreprises professionnelles de transport engagent exclusivement des chauffeurs en possession du permis spécifique du SSMB (Syndicat suisse des marchands de bétail). La possession du permis est contrôlée par sondage au poste d'arrivage du bétail par un responsable habilité. Lors de la livraison des animaux au poste d'arrivage, les indications suivantes doivent dans tous les cas être fournies par le transporteur : heure de chargement, entreprise de transport, immatriculation du véhicule, permis spécifique attestant de la formation et de la formation continue pour le transport d'animaux par le chauffeur, nom du chauffeur. Si le nouveau document d'accompagnement pour animaux à ongloons est disponible, ces informations seront notées directement sur le dit document.

2.9 Directives pour Bœuf de Pâturage / Bœuf de Pâturage Bio du 31.10.2017

2.9.1	5.3.13 Transport des animaux	Prescriptions générales: La durée du trajet proprement dit est le temps pendant lequel les véhicules de transport sont en mouvement. La mesure commence pour chaque animal au départ du lieu de provenance initial et finit à l'arrivée à la destination finale. La durée du trajet proprement dit ne doit en aucun cas excéder 6 heures. Les prescriptions d'IP-SUISSE / de Bio Suisse s'appliquent à la mise en stabulation intermédiaire d'animaux d'engraissement au pâturage. Les stabulations doivent faire l'objet d'une liste auprès du destinataire / commerçant. Il est interdit d'utiliser des aiguillons électriques.
		Prescriptions concernant le producteur: Le détenteur des animaux ou une personne mandatée par lui doit être présent lors du chargement des animaux. Les animaux doivent être regroupés avant le transport et doivent disposer d'eau jusqu'au chargement. Le transport d'animaux malades ou blessés n'est pas autorisé. Pour les animaux d'engraissement, des accès doivent être disponibles et sécurisés par des clôtures de 150 cm au minimum. Les accès doivent être antidérapants par tous les temps. L'autorisation de livraison pour les animaux Bœuf de pâturage / Bœuf de pâturage Bio est accordée soit par l'impression de Labelbase soit par le document d'accompagnement de l'Office vétérinaire fédéral (OVF) portant la vignette adressée par l'instance de certification.
		Prescriptions concernant le transporteur: Toutes les personnes transportant des animaux à titre professionnel doivent pouvoir présenter un certificat de l'ASA / Astag et être inscrites sur la liste auprès du distributeur / commerçant. Les rampes des véhicules servant au transport doivent être antidérapantes par tous les temps.

2.10 Micarna SA Conditions d'achat pour gros bétail, veaux, agneaux, chevres et porcs. Valable dès 01.01.2014

2.10.1	5. Transport	Les véhicules utilisés pour transporter les animaux sont conformes aux directives sur la protection des animaux. Pour le transport de bétail et d'animaux, les transporteurs n'emploient que du personnel titulaire d'une attestation de formation spécifique indépendante de leur profession et délivrée par un centre de formation reconnu par l'Office vétérinaire fédéral (OVF).
2.10.2		Sur mandat de Migros, la Protection suisse des animaux (PSA) contrôle les transports d'animaux de boucherie provenant de programmes de garantie de la qualité.

2.11 Tierhaltungs-Richtlinien KAGfreiland 2017 (seulement disponible en allemand)

2.1101	4.1	Voraussetzungen für Transporte: Tiertransporte sind von fachkundigen Personen - wenn möglich vom Tierhalter selbst - und unter Vermeidung von Stress für die Tiere durchzuführen. Die Benutzung von elektrischen Viehtreibern und Schlagstöcken ist verboten.
2.11.2	4.2	Schlachtier-Transporte: Die Transporte von KAGfreiland-Schlachttieren dürfen höchstens zwei Stunden dauern, gemessen ab dem vollzogenen Verladen des letzten Tieres auf dem ersten Betrieb bis zur Ankunft und Stillstand des Fahrzeuges auf dem Schlachtbetrieb. In begründeten Ausnahmefällen kann die KAGfreiland Geschäftsstelle eine Transportdauer von maximal drei Stunden bewilligen. Die Bewilligung ist vorgängig durch den Tierhalter unter Angabe von Gründen und des beabsichtigten Schlachtbetriebes mündlich oder schriftlich zu beantragen.

3 Contribution spécialisée suisse

3.1 Critères supplémentaires d'évaluation des contrôles de transport du service de contrôle de la PSA, en accord avec les propriétaires des labels	
3.1.1	Décisions de la séance du 01.12.2010: Aménagement intérieur présentant des risques de blessure, précision grille de fermeture, pas de réclamation de la grille de fermeture en cas d'animaux attachés soigneusement, précision éclairage, précision protection contre les intempéries, exigences supplémentaires concernant les rampes de chargement et les protections latérales des véhicules, pas de délai de transition concernant les traverses sur les rampes, précision protection latérale et transition de la rampe à l'intérieur du véhicule, convention glissades latérales sur les rampes de chargement, mesures correctes des surfaces de chargement et des hauteurs des surfaces de chargement, précision état du plancher, préparation des animaux à transporter, convention aptitude au transport, aménagement des couloirs d'acheminement et aides d'acheminement permises, précisions transport d'animaux attachés, précision surfaces minimales par animal dans les compartiments et la surface utile ainsi que interprétation hauteur des compartiments, interprétation de l'évaluation des surfaces de chargement trop grandes, précisions durées des transports, traçabilité et documentation des transports d'animaux, conventions contrôles
3.1.2	Décisions de la séance du 09.11.2011: Annexe 4 de l'OPAn et inscriptions „Transport d'animaux“ et surfaces de chargement pour tous les transports, pas seulement pour des transports à titre professionnel. Définition plus précise de la capacité de se déplacer et des exceptions de l'interdiction de transporter des animaux incapables de se déplacer
3.1.3	Décisions de la séance du 23.11.2012: Ventilation pour véhicules avec plus de trois étages.
3.1.4	Décisions de la séance du 16.12.2015: Adaptation à l'information spécifique concernant l'aptitude au transport; hauteur insuffisante sera évaluée comme manquement grave; inscription incorrecte sera évaluée un niveau plus sévère en cas de récidive.
3.1.5	Décisions de la séance du 01.11.2017 y inclus des décisions ultérieures: Adaption de la définition „à titre professionnel“; grille de fermeture demandé pour des animaux attachés; exigences ventilation véhicules à trois étages adaptées aux exigences de l'UE; surfaces en pente, rigoles d'une profondeur de plus de 2 cm et des surface avec une hauteur insuffisante ne sont pas comptées comme surface disponible; sols avec une pente > 10° et les surfaces avec une hauteur insuffisante doivent être barrées; adaptation marches 25 cm; évaluation „grave“ pour des délais de transport; définition hauteur grille de fermeture; diverses adaptations rédactionnelles

3.2 Suggestion d'une définition de „à titre professionnel“ dans le contexte de transports d'animaux, de SNV, SVV, ASTAG, décembre 2011

3.3 Information spécifique de l'OSAV: Animaux de rente: quand sont-ils aptes au transport?

4 Législation étrangère

4.1 Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.	
4.1.1	Annex I, chap. I, al. 2 2. Les animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes à être transportés; c'est le cas en particulier si: a) ils sont incapables de bouger par eux-mêmes sans souffrir ou de se déplacer sans assistance; b) ils présentent une blessure ouverte grave ou un prolapsus; c) il s'agit de femelles gravides qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours de la semaine précédente; d) il s'agit de mammifères nouveau-nés chez qui l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé; e) il s'agit de porcelets de moins de trois semaines, d'agneaux de moins d'une semaine et de veaux de moins de dix jours, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km; f) il s'agit de chiens et de chats de moins de huit semaines, sauf lorsqu'ils sont accompagnés de leur mère; g) il s'agit de cervidés en période de bois de velours.
4.1.2	Annex I, chap. I, al. 3 3. Toutefois, les animaux malades ou blessés peuvent être considérés comme aptes au transport si: a) il s'agit d'animaux légèrement blessés ou malades auxquels le transport n'occasionnerait pas de souffrances supplémentaires; en cas de doute, l'avis d'un vétérinaire sera demandé; b) ils sont transportés aux fins de la directive 86/609/CEE du Conseil, si la maladie ou la blessure font partie d'un programme de recherche. c) ils sont transportés sous supervision vétérinaire aux fins ou à la suite d'un traitement ou d'un diagnostic vétérinaire. Toutefois, un tel transport n'est autorisé que s'il n'occasionne aucune souffrance ou mauvais traitement inutile aux animaux; d) il s'agit d'animaux qui ont subi des interventions vétérinaires liées aux pratiques d'élevage, telles que l'écorchage ou la castration, à condition que les plaies soient complètement cicatrisées.
4.1.3	Annex I, chap. VI al. 3 3. Ventilation pour les moyens de transport par route et contrôle de la température 3.1. Les systèmes de ventilation dans les moyens de transport par route doivent être conçus, construits et entretenus de telle manière qu'à tout moment du voyage, que le moyen de transport soit à l'arrêt ou en mouvement, ils soient en mesure de maintenir la température dans une fourchette de 5° C à 30° C à l'intérieur du moyen de transport, pour tous les animaux, avec une tolérance de plus ou moins 5° C, en fonction de la température extérieure. 3.2. Le système de ventilation doit pouvoir assurer une bonne répartition grâce à un flux d'air minimal d'une capacité nominale de 60 m ³ /h/KN de charge utile. Il doit pouvoir fonctionner pendant au moins quatre heures, indépendamment du moteur du véhicule.

5 Directives des labels étrangers

6 Contribution spécialisée étrangère

6.1 TVT 1994

6.2 bsi